



ÉQUIPE SPÉCIALE DE LUTTE

CONTRE LE TERRORISME

CTITF

**Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme
dans le contexte de la lutte antiterroriste**

**GUIDE DE RÉFÉRENCE
SUR LES DROITS DE L'HOMME FONDAMENTAUX**

**CONTRÔLE D'IDENTITÉ
ET FOUILLE DES PERSONNES**

**CTITF
SÉRIE
DE PUBLICATIONS**

**MARS
2014**

Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (CTITF)

Groupe de travail
sur la protection des droits de l'homme
dans le contexte de la lutte antiterroriste

Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux : contrôle d'identité et fouille des personnes dans le contexte de la lutte antiterroriste

Deuxième édition mise à jour
mars 2014

Première édition
septembre 2010



Avec l'appui des entités suivantes :

**Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme
et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Direction exécutive du Comité contre le terrorisme
Bureau des affaires juridiques
Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
Organisation maritime internationale
Organisation internationale de police criminelle
Équipe de surveillance de l'application des résolutions 1267 (1999) et 1988 (2011)
et la participation du Comité international de la Croix-Rouge,
du Bureau de la coordination des affaires humanitaires
et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en qualité d'observateurs



Organisation des Nations Unies
New York, 2014

À propos de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme

Créée par le Secrétaire général en 2005, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (CTITF) a été établie pour assurer la coordination et la cohésion d'ensemble de l'action antiterroriste du système des Nations Unies et pour faciliter l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (résolution 60/288 de l'Assemblée générale). Elle regroupe 34 organismes internationaux appartenant ou non au système des Nations Unies et est présidée par un haut responsable de l'ONU le Secrétaire général adjoint M. J. Feltman. L'Équipe assure une assistance ciblée et cohérente destinée à aider les États Membres à mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, principalement en collaborant dans le cadre de groupes de travail et d'autres initiatives en vue de coordonner les activités et de créer des synergies dans la lutte que mène l'Organisation contre le terrorisme.

Depuis son adoption par l'Assemblée générale en septembre 2006, la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui intègre dans un cadre cohérent plusieurs décennies de politiques et de mesures d'ordre juridique émanant de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'organismes spécialisés des Nations Unies, se situe au cœur des interventions de l'Équipe spéciale.

La Stratégie mondiale définit, à l'intention de la communauté internationale, un plan d'action qui repose sur les quatre piliers suivants :

- Des mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme;
- Des mesures visant à prévenir et à combattre le terrorisme;
- Des mesures destinées à étoffer les moyens dont les États disposent pour prévenir et combattre le terrorisme et à renforcer le rôle joué en ce sens par l'Organisation des Nations Unies;
- Des mesures visant à garantir le respect des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste.

En 2009, conformément à la Stratégie mondiale, qui a favorablement accueilli l'institutionnalisation de l'Équipe spéciale au sein du Secrétariat de l'ONU, le Secrétaire général a créé, dans le Département des affaires politiques, un Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme chargé d'appuyer l'Équipe. C'est dans le cadre d'initiatives thématiques et en s'appuyant sur des groupes de travail que l'Équipe spéciale, agissant sous la direction des États Membres, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, s'attachera, par le truchement de ce Bureau, à coordonner l'appui du système des Nations Unies à la mise en œuvre de la Stratégie et à stimuler les initiatives prises à l'échelle du système pour aider les États Membres à appliquer la Stratégie sous tous ses aspects. L'Équipe spéciale s'efforcera également de promouvoir une coopération constructive entre le système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et la société civile aux fins de l'application de la Stratégie.

Organisation des Nations Unies
Département des affaires politiques
Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme
New York, NY 10017

Site Web : <http://www.un.org/en/terrorism/ctitf/index.shtml>

Série de guides de référence sur les droits de l'homme fondamentaux

La série de guides de référence sur les droits de l'homme fondamentaux est une initiative du Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, qui relève de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme.

La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (résolution 60/288 de l'Assemblée générale) a été adoptée par consensus, par l'ensemble des États Membres, le 8 septembre 2006 et a, depuis, été réaffirmée tous les deux ans; la dernière résolution y relative étant la résolution 66/282 de l'Assemblée générale en date du 12 juillet 2012. Les États Membres y réaffirment le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste. Plus particulièrement, ils réaffirment que la défense et la protection des droits de l'homme pour tous et de la primauté du droit sont indispensables pour toutes les composantes de la Stratégie et reconnaissent que des mesures antiterroristes efficaces et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et se renforcent mutuellement.

Afin d'aider les États, l'Équipe spéciale a créé le Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, que dirige le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et qui comprend le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT), le Bureau des affaires juridiques (BAJ), l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Équipe de surveillance de l'application des résolutions 1267 (1999) et 1988 (2011). Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés participent aux travaux du Groupe de travail en qualité d'observateurs.

Les guides ont été élaborés dans le but d'aider les États Membres à renforcer la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste. Ils visent

également à renseigner les États sur les mesures conformes aux droits de l'homme qu'ils peuvent adopter dans plusieurs domaines liés à la lutte antiterroriste. Ils permettent aussi de recenser les questions fondamentales relatives aux droits de l'homme soulevées dans ces domaines et mettent en lumière les principes et les normes applicables en matière de droits de l'homme.

Chaque guide comporte une introduction et un ensemble de principes directeurs et de directives, qui fournissent aux États Membres des orientations concrètes fondées sur des normes et des principes universels; ils sont suivis d'un texte explicatif accompagné d'exemples théoriques et de descriptions de bonnes pratiques. Chaque guide est étayé par des documents de référence*, tels que les conventions et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les règles et les normes des Nations Unies, ainsi que les observations générales, la jurisprudence et les conclusions des mécanismes de défense des droits de l'homme, les rapports des experts indépendants des Nations Unies, les exemples de pratiques optimales et les documents pertinents élaborés par les entités et les organismes des Nations Unies*.

Les guides s'adressent aux autorités de l'État, y compris les législateurs; aux forces de l'ordre et à la police des frontières; aux organismes des Nations Unies; aux praticiens du droit; aux organisations non gouvernementales nationales et internationales; et aux personnes associées à la protection et à la promotion des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

L'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme sait gré
aux Gouvernements de l'Espagne, des Pays-Bas et de la Suède,
ainsi qu'au Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme
du soutien généreux qu'ils ont apporté à la mise en œuvre de ce projet.

* Pour un bref aperçu du cadre général du droit international, y compris une introduction qui renseigne sur les principes généraux du droit international et sur les éléments fondamentaux du droit pénal international, du droit international humanitaire, du droit des réfugiés et du droit international des droits de l'homme, qui peuvent s'avérer pertinents dans le contexte de la lutte antiterroriste, voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Questions fréquemment posées sur les aspects juridiques internationaux de la lutte contre le terrorisme*, Vienne, 2009.

Table des matières

| | |
|---|----|
| I. Introduction | 1 |
| A. Définitions..... | 1 |
| B. Questions fondamentales..... | 2 |
| C. Objet du guide..... | 4 |
| II. Principes directeurs et directives | 5 |
| III. Documents de référence | 25 |

I. Introduction

1. En droit international, les États sont tenus d'assurer la protection du public contre les actes de terrorisme. Par sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité a décidé que les États doivent « prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis [...] veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice¹ ». La conception et l'application des mesures antiterroristes ayant trait au contrôle d'identité et à la fouille des personnes peuvent s'avérer essentielles dans la stratégie antiterroriste adoptée par les États pour s'acquitter de ces obligations. En même temps, il convient de souligner que ces mesures antiterroristes doivent se conformer au droit international et notamment au droit international des droits de l'homme.

A. Définitions

2. Dans le présent guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux, le contrôle d'identité et la fouille des personnes sont examinés en tant qu'outils pour lutter contre le terrorisme et pour appréhender ceux qui prennent part à des actes de terrorisme. Le guide examine comment l'application des lois peut être compatible avec les normes internationales du droit des droits de l'homme, dans le contexte des stratégies antiterroristes des États.
3. Conformément à la résolution 34/169 de l'Assemblée générale, l'expression « responsables de l'application des lois » utilisée dans le présent document englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient nommés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police, et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention. Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'État, la définition des responsables de l'application des lois s'étend également aux agents de ces services². De même, lorsqu'un État délègue des pouvoirs de police à des sous-traitants civils, ces derniers sont également considérés comme des responsables de l'application des lois aux termes du présent document.
4. Le contrôle d'identité et la fouille des personnes sont deux activités étroitement liées, mais cependant distinctes. De ce fait, il convient de justifier individuellement

leur légalité, y compris leur nécessité et leur proportionnalité, afin de s'assurer qu'ils sont conformes au droit des droits de l'homme.

- Un « contrôle d'identité » est un acte par lequel un responsable de l'application des lois demande à une personne, dans un lieu public, de justifier de son identité.
- Une « fouille », qui peut faire suite à un contrôle d'identité, est un acte par lequel un responsable de l'application des lois ou toute autre personne habilitée par la loi inspecte une personne et l'espace qui lui est immédiatement associé, y compris ses vêtements, tout objet transporté par elle ou son véhicule.

Une personne peut faire l'objet d'un contrôle d'identité et d'une fouille, par exemple lorsqu'elle marche ou qu'elle conduit un véhicule dans la rue, à un poste de contrôle, dans un aéroport, un train, une station de bus ou à une frontière. Il existe, cependant, nombre de situations dans lesquelles une personne peut avoir une interaction avec un responsable de l'application des lois sans qu'il s'agisse d'un contrôle d'identité. Ainsi, l'on ne peut parler de contrôle d'identité lorsqu'un responsable de l'application des lois demande son chemin ou d'autres informations.

B. Questions fondamentales

5. Le contrôle d'identité et la fouille des personnes peuvent constituer des éléments cruciaux de la lutte antiterroriste. En matière de lutte antiterroriste, l'une des principales priorités est la prévention. Les responsables de l'application des lois peuvent être amenés à observer une activité ou un comportement qui constitue un motif raisonnable de préoccupation et exige une intervention immédiate visant à préserver la sécurité publique. En même temps, les mesures prises peuvent nuire à la pleine jouissance d'un large éventail de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Plus particulièrement, le contrôle d'identité et la fouille des personnes peuvent avoir des incidences sur le droit à la liberté, le droit à l'intégrité de la personne, les principes d'égalité et de non-discrimination, la liberté de circulation et le droit au respect de la vie privée.
6. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne³. Les États doivent respecter ce droit et en garantir la pleine jouissance pour toutes les personnes relevant de leur juridiction. Toute restriction doit être prévue par la loi, être non discriminatoire, nécessaire et proportionnée à la situation.
7. Le droit à l'intégrité et à la dignité de la personne impose l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction constitue une norme impérative (ou de *jus cogens*), ne souffrant aucune exception même en cas de danger public menaçant l'existence de la nation. Elle ne varie ni sous la menace que constitue le terrorisme ni face au danger qu'un individu ferait peser sur la sécurité d'un État⁴. En outre, la fouille d'un individu

peut porter atteinte au droit à l'intégrité et à la dignité de la personne. Lorsqu'une fouille s'impose, elle doit être menée avec professionnalisme et tact, dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

8. Les principes d'égalité et de non-discrimination font partie intégrante du droit international des droits de l'homme⁵. Par ailleurs, toutes mesures dérogeant aux droits de l'homme ne doivent pas entraîner de discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation⁶. En outre, le rôle crucial que joue le respect du principe de la non-discrimination dans la lutte antiterroriste a été reconnu dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies comme revêtant un caractère essentiel lorsqu'il s'agit d'éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme⁷. La conception et l'application des mesures antiterroristes relatives au contrôle d'identité et à la fouille des personnes doivent toujours respecter sans exception les principes d'égalité et de non-discrimination⁸.
9. La liberté de circulation, pierre angulaire de la société moderne, englobe le droit de circuler librement sur l'ensemble du territoire d'un État, de quitter tout pays et d'entrer dans son propre pays⁹. Elle est essentielle au développement social et individuel d'une personne et à la vie des familles, des communautés et des pays. Chaque jour, les populations sont tributaires de leur aptitude à circuler librement de leur lieu de résidence vers des bureaux, des hôpitaux, des magasins d'alimentation, des établissements scolaires, etc. De même, des économies entières dépendent de la capacité des populations de recevoir et de transporter, chaque jour, des produits alimentaires, des médicaments et d'autres biens d'un lieu à un autre. Interpeller une personne, quel qu'en soit le but, affecte le droit à la liberté de circulation et peut avoir des répercussions graves sur la vie d'une personne et d'une communauté. Les États doivent veiller à ce que le contrôle d'identité et la fouille des personnes n'affectent pas de manière disproportionnée le droit à la liberté de circulation.
10. Le droit au respect de la vie privée englobe une gamme étendue de droits interdépendants qui visent à protéger l'existence et les libertés des individus. La notion de vie privée renvoie au domaine de la vie de l'individu où celui-ci peut librement s'exprimer, que ce soit dans ses relations avec les autres ou seul¹⁰. Les mesures antiterroristes, telles que le contrôle d'identité et la fouille des personnes, peuvent empiéter sur ce droit. Les États doivent donc adopter des mesures législatives et autres qui interdisent l'ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée d'une personne, dans sa famille, son domicile ou sa correspondance et garantissent la protection du droit au respect de la vie privée¹¹.
11. Dans le souci de lutter efficacement contre le terrorisme, les États peuvent légitimement restreindre l'exercice de certains droits, tels que le droit à la liberté

d'expression, le droit à la liberté d'association et de réunion, le droit de circuler librement et le droit au respect de la vie privée. Dans un nombre limité de cas, ils peuvent également prendre des mesures qui dérogent à certaines dispositions relatives aux droits de l'homme. En tout état de cause, ils veilleront à respecter strictement un certain nombre de conditions permettant de garantir qu'ils continuent de se conformer au droit international des droits de l'homme.

12. Dans la mesure où le contrôle d'identité et la fouille des personnes peuvent entraver le plein exercice des droits de l'homme, la lutte antiterroriste doit faire l'objet de garanties et de mesures de contrôle appropriées, pouvant comporter des autorisations judiciaires. Toute violation des droits de l'homme doit donner lieu à une enquête, les auteurs doivent être sanctionnés et des réparations doivent être octroyées aux victimes¹². Le présent guide n'aborde pas la question du droit international humanitaire, mais lorsque la lutte antiterroriste intervient dans un contexte de conflit armé, le droit international humanitaire s'applique, en sus du droit international des droits de l'homme. Le droit international humanitaire n'autorise aucune dérogation, puisqu'il a été spécifiquement élaboré pour les situations d'exception que constituent les conflits armés.

C. Objet du guide

13. Les directives suivantes ont pour objet d'aider les États à concevoir et à appliquer des politiques de lutte contre le terrorisme, tout en veillant à ce qu'elles se conforment aux normes et au droit internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elles s'adressent aux législateurs, aux décideurs et aux personnes chargées de la gestion des responsables de l'application des lois; à la police et aux agents de sécurité; aux militaires et aux autres responsables de l'application des lois; aux sous-traitants civils; et aux personnes chargées d'analyser les difficultés liées à l'application de ces mesures (fonctionnaires et autorités judiciaires). Ces responsables doivent être informés des obligations qui leur incombent, en vertu des directives suivantes, et veiller à ce que les pratiques concernant le contrôle d'identité et la fouille des personnes respectent, en toute circonstance, les droits fondamentaux de l'homme. Le présent guide doit être lu conjointement avec les documents suivants : le guide en cours d'élaboration sur la sécurité des infrastructures; sur la conformité des lois nationales antiterroristes avec le droit international relatif aux droits de l'homme; sur le maintien en détention dans le cadre de la lutte antiterroriste; sur l'interdiction d'organisations dans le cadre de la lutte contre le terrorisme; sur le droit à un procès équitable dans le cadre de la lutte contre le terrorisme; et la Fiche d'information n° 32, *Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste*, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

II. Principes directeurs et directives

14. *La décision de contrôler l'identité et/ou de fouiller une personne dans le cadre de la lutte contre le terrorisme doit, en toute circonstance, se conformer au droit international des droits de l'homme. Elle doit être nécessaire à la prévention d'actes de terrorisme ou à l'arrestation de personnes associées à ces actes; elle doit être autorisée par la loi et elle ne doit pas avoir un impact disproportionné ou discriminatoire sur la vie des citoyens ordinaires.*
15. L'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme tout en luttant contre le terrorisme constitue à la fois une obligation pour les États Membres et une condition pour une stratégie antiterroriste efficace. Toutes les mesures antiterroristes liées au contrôle d'identité et à la fouille des personnes doivent donc être prévues par la loi et régies par des directives précises nécessaires à la préservation de la sécurité et de l'ordre publics ou de la sécurité nationale, et leur application doit faire appel à des moyens proportionnés¹³.
16. Le cadre international des droits de l'homme est conçu de manière à être suffisamment souple pour permettre aux États de faire face à un certain nombre de situations nationales exceptionnelles dans lesquelles ils doivent restreindre l'exercice de certains droits fondamentaux, tout en restant dans les limites de ce qui est autorisé par le droit international des droits de l'homme. Deux possibilités se présentent dans ce domaine : les restrictions et les dérogations.
17. Les États peuvent légitimement restreindre l'exercice de certains droits, tels que le droit à la liberté de circulation et le droit au respect de la vie privée. Les restrictions doivent être prévues par la loi et doivent poursuivre un ou plusieurs objectifs légitimes spécifiques. Dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la protection de la sûreté publique, de l'ordre public et de la sécurité nationale est généralement invoquée comme constituant un objectif légitime justifiant une restriction de l'exercice des droits de l'homme¹⁴. L'ordre public se définit comme étant la somme des règles ou l'ensemble des principes fondamentaux qui assurent le fonctionnement de la société. Le respect des droits de l'homme fait partie de l'ordre public. La sûreté publique s'entend de la protection contre les dangers qui menacent les personnes dans leur sécurité, leur vie ou leur intégrité physique ou qui peuvent causer des dommages graves à leurs biens¹⁵.
18. Les restrictions doivent être à la fois nécessaires et proportionnées. Ces exigences prévoient que les États utilisent les mesures les moins restrictives pour atteindre l'objectif visé¹⁶. Il y a donc lieu de déterminer, dans chaque cas, si la mesure et,

notamment, la durée, le lieu et la portée de leur application sont proportionnés à l'objectif de ladite mesure. En outre, les restrictions imposées pour la protection de la sécurité nationale doivent être nécessaires pour écarter un danger réel, et non pas seulement hypothétique, pour l'existence de la nation, son intégrité territoriale ou son indépendance politique¹⁷. Enfin, les mesures et leur mise en œuvre doivent se conformer strictement aux principes de l'égalité et de la non-discrimination.

19. Dans des cas très limités, tels que qu'une situation d'urgence qui menace la vie de la nation, les États peuvent également prendre des mesures afin de déroger à certaines dispositions du droit international des droits de l'homme. Toutefois, comme dans le cas des restrictions, toute dérogation doit respecter strictement un certain nombre de conditions, dont les principes de la nécessité et de la proportionnalité, et elle ne doit pas entraîner une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation¹⁸.
20. Enfin, il est toujours dans l'intérêt des autorités qui mettent en œuvre des mesures antiterroristes comportant le contrôle d'identité et la fouille de personnes de déterminer si ces mesures ou la manière dont elles sont appliquées ne compromettent pas la capacité de la police ou des autres entités chargées de l'application des lois de travailler au sein de certains groupes ou communautés ou de coopérer avec eux. S'il est avéré, cet effet préjudiciable doit entraîner une révision des mesures visées ou des modalités de leur application.

Lorsqu'un État adopte une législation antiterroriste relative au contrôle d'identité et à la fouille de personnes et restreint la pleine jouissance des droits de l'homme, ou lorsque l'application de ladite législation limite la jouissance des droits de l'homme, cet État doit démontrer que les principes suivants sont respectés conformément au dispositif international des droits de l'homme :

- Le principe de la légalité : Les mesures restrictives doivent être prescrites ou autorisées par des lois accessibles et précises.
- Le principe de l'objectif légitime : Les restrictions à l'exercice des droits de l'homme ne peuvent se justifier au regard du Pacte par des motifs qui ne sont pas expressément mentionnés dans le Pacte ou par des buts étrangers à la protection effective des droits de l'homme. Une législation antiterroriste qui limiterait l'exercice des droits de l'homme ne doit pas s'appliquer à des agissements qui ne sont pas constitutifs de terrorisme¹⁹ et ne doit pas être utilisée pour élargir les pouvoirs de l'État dans d'autres domaines.
- Les principes de la nécessité et de la proportionnalité : L'ingérence dans l'exercice des droits d'un individu doit être nécessaire à la réalisation d'un ou de plusieurs buts légitimes et proportionnée lorsqu'elle vise un individu spécifique. Il ne suffit pas que la mesure soit simplement raisonnable ou éventuellement souhaitable; elle doit être nécessaire. Il sera instructif de déterminer

de quelle façon la disposition concernée vise à enrayer une menace terroriste réelle ou potentielle contre l'État et quelle contribution elle apporte à des dispositifs internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme. L'imposition de restrictions à l'exercice des droits et des libertés au nom de la lutte contre le terrorisme, par des moyens inefficaces, ne saurait guère se justifier.

- Les principes de l'égalité et de la non-discrimination : Ces deux principes sont les principes fondamentaux du droit des droits de l'homme.

Dans le rapport qu'il a adressé, en 2010, au Conseil des droits de l'homme, l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a recensé dix pratiques optimales en matière de lutte antiterroriste. Il a énoncé, comme suit, des dispositions types sur la conformité des pratiques antiterroristes avec le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit [international] humanitaire :

« Dans l'exercice de toutes les fonctions prévues par la législation relative au terrorisme, il est illégal pour toute personne d'agir de manière incompatible avec les buts et les dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés qui lient l'État. À ce sujet :

- « 1. L'exercice des fonctions et pouvoirs doit se fonder sur des dispositions législatives claires qui énumèrent de façon exhaustive les pouvoirs en question.
- « 2. L'exercice de ces fonctions et pouvoirs ne doit jamais constituer une violation des normes impératives ou indérogables du droit international, ni porter atteinte à l'essence d'un droit de l'homme.
- « 3. Lorsque l'exercice des fonctions et pouvoirs entraîne une restriction d'un droit de l'homme qui est susceptible d'être limité, cette restriction doit être appliquée par les moyens les moins importuns possibles et :
 - a) être nécessaire dans une société démocratique pour poursuivre un but légitime défini, ainsi que le permet le droit international; et
 - b) être proportionnelle à l'avantage obtenu par la réalisation de l'objectif légitime en question.
- « 4. Si l'État est impliqué, en tant que partie, dans un conflit armé en cours, les dispositions ci-dessus s'appliquent également pour assurer le respect des principes et dispositions du droit international humanitaire, sans préjudice de l'obligation de se conformer au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés²⁰. »

21. *Nul ne peut faire l'objet d'une mesure illégale ou arbitraire de privation de liberté du fait de la mise en œuvre de mesures antiterroristes.*
22. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne²¹. Les États doivent respecter et garantir le plein exercice de ce droit pour toutes les personnes placées sous leur juridiction. Comme pour tout autre délit, lorsqu'un État arrête ou détient une personne soupçonnée d'avoir commis des actes de terrorisme, le respect strict du droit international des droits de l'homme est essentiel. En outre, toute privation de liberté doit se conformer aux procédures établies par la loi. Le droit à la liberté concerne les garanties de procédure que doit prévoir la loi et que tout agent de l'État chargé de leur mise en œuvre doit respecter vis-à-vis de la

personne qui est privée de sa liberté. Si les caractéristiques spécifiques de la procédure doivent être établies conformément au droit interne, la procédure elle-même doit instaurer les garanties minimales prévues par le droit international des droits de l'homme²².

23. Les contrôles d'identité et les fouilles, ainsi que toute restriction au droit à la liberté de la personne, telle que la détention, portent atteinte à la liberté de circulation²³. Toutefois, les contrôles d'identité, les fouilles et la détention sont effectués dans des buts différents et s'accompagnent de raisons et de garanties juridiques différentes. Un tribunal régional des droits de l'homme a déclaré que « la distinction à établir entre privation de liberté et restriction de la liberté de circulation n'est que de degré ou d'intensité, non de nature ou d'essence²⁴ ». S'il faut admettre que « le classement dans l'une ou l'autre de ces catégories se révèle parfois ardu, car, dans certains cas marginaux, il s'agit d'une pure affaire d'appréciation [...], il faut partir de [la] situation concrète et prendre en compte un ensemble de critères comme le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée²⁵ ». Plus particulièrement, dans le cas de contrôle d'identité et de fouille, les requérants sont privés de toute liberté de circulation; ils sont obligés de rester sur place et de se soumettre à la fouille. Un refus les exposerait à une arrestation, à un placement en garde à vue ou à des poursuites pénales. « Cet élément coercitif montre qu'il y a bien [...] privation de liberté²⁶. » Lorsque les responsables de l'application des lois font usage de la force à l'encontre d'un individu à l'occasion d'un contrôle d'identité et d'une fouille, l'élément de coercition va au-delà de l'atteinte à la liberté de circulation et touche le droit à la liberté²⁷.
24. Par conséquent, chaque fois qu'ils interpellent une personne, les agents de l'État doivent déterminer si leurs actions sont d'un niveau ou d'une intensité susceptible de porter atteinte au droit à la liberté de cette personne. Ils doivent notamment déterminer si le contrôle d'identité dépasse une durée déterminée, nécessite le recours à l'usage de la force ou exige un transfert de la personne en dehors du lieu où elle a été interpellée. Les agents de l'État doivent examiner les raisons de ce transfert. On peut également prendre en compte l'intention des responsables de l'application des lois et le consentement de la personne concernée par la mesure de restriction, en établissant, par exemple, une distinction entre les situations où une personne est interrogée par des responsables de l'application des lois sans être détenue et les situations où une personne est retenue contre sa volonté.
25. Les personnes responsables de la conception et de la mise en œuvre des mesures antiterroristes relatives au contrôle d'identité des personnes doivent veiller à ce que toute privation du droit à la liberté, telle qu'une arrestation ou une détention faisant suite à un contrôle d'identité, se justifie effectivement par des motifs préalablement établis par le droit²⁸ et soit conforme à une procédure consacrée par le droit. Par exemple, si une personne est arrêtée pour avoir commis des actes de

terrorisme, ceux-ci doivent constituer des actes délictueux d'après le droit national. Dans de tels cas, le principe de la légalité doit être strictement appliqué²⁹. Il ne suffit pas qu'une arrestation ou une détention se déroule dans le cadre prévu par le droit; son exécution ne doit pas non plus être arbitraire³⁰. Toute arrestation ou détention peut être arbitraire si elle est le résultat d'un contrôle d'identité discriminatoire, si elle dépasse un délai raisonnable sans justification valable ou si elle ne respecte pas les garanties procédurales minimales consacrées par les normes internationales des droits de l'homme³¹.

26. Le droit à la liberté de la personne figure, en principe, parmi les droits pouvant faire l'objet d'une suspension ou d'une dérogation temporaire en cas de situation d'urgence déclarée. Il peut être partiellement suspendu durant une période limitée, sous réserve de règles de procédure et de critères que l'État doit satisfaire, comme tout autre droit susceptible de dérogation, avant que l'État puisse légitimement y déroger³². Toutefois, les traités relatifs aux droits de l'homme ont établi que, de manière à protéger les droits non susceptibles de dérogation, le droit d'introduire un recours devant un tribunal dans le but de lui permettre de statuer sans retard sur la légalité d'une détention ne peut être affecté par la décision d'un État partie de déroger à des droits³³.

- Dans des circonstances critiques, un contrôle d'identité peut être effectué dans le but précis d'arrêter une personne soupçonnée de terrorisme. Dans de tels cas, le contrôle d'identité n'est qu'une étape nécessaire devant conduire à l'arrestation de l'intéressé et répond aux mêmes motifs que l'arrestation.
- Toutefois, un contrôle d'identité peut également s'inscrire dans le cadre de mesures de routine destinées à prévenir et à combattre le terrorisme en général (par exemple à un poste de contrôle routier ou à l'entrée d'un aéroport) et conduire à une arrestation. Dans ce cas, les agents de l'État doivent justifier individuellement chaque mesure.
- Dans d'autres circonstances, telles que celles où une personne n'est pas autorisée à circuler librement à l'intérieur du territoire d'un État et doit vivre dans une zone ou une région donnée ou est priée de s'arrêter à un feu de signalisation ou à un barrage routier, un contrôle d'identité peut être considéré comme une atteinte au droit à la liberté de circulation et non au droit à la liberté de la personne.

À l'heure d'établir une distinction entre, d'une part, « le contrôle d'identité et la fouille » et, d'autre part, « la détention », la situation spécifique de l'individu devra être prise en considération. Les principaux éléments à prendre en compte à cette fin sont les suivants :

- La durée : le contrôle d'identité et la fouille ont-ils pris plus de temps qu'il n'en faut pour l'accomplissement de formalités simples telles que la vérification de l'identité et la fouille d'un sac ?
- Le lieu : l'individu a-t-il été déplacé en un autre endroit pour fournir davantage d'informations ou subir une fouille plus approfondie ?

- L'usage de la force : les responsables de l'application des lois ont-ils fait usage de la force à l'encontre de la personne interpellée ?
- Résultat : quelles ont été les conséquences de l'action des responsables de l'application des lois; par exemple, arrestation, placement en garde à vue ou poursuites pénales ?

27. *L'application des mesures antiterroristes portant sur le contrôle d'identité et la fouille des personnes doit s'effectuer dans le respect de la dignité de la personne et du droit international des droits de l'homme.*

En ce qui concerne la fouille des personnes et la fouille corporelle, des mesures efficaces doivent assurer qu'il y est procédé d'une manière compatible avec la dignité de la personne qui en est l'objet.

Comité des droits de l'homme³⁴

28. En vertu du droit à l'intégrité de la personne, nul ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁵. Cette interdiction constitue une norme de *jus cogens* en droit international et n'est donc pas susceptible de dérogation, même en cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation³⁶. Les États doivent veiller à la mise en place de toute une gamme de garanties juridiques et pratiques destinées à prévenir toute violation de cette interdiction, notamment des garanties relatives à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi qu'au respect de la légalité³⁷.
29. La fouille d'une personne, qu'il s'agisse d'une fouille au corps, d'une fouille à nu ou d'un examen des cavités corporelles, porte atteinte à l'intégrité et à la dignité de la personne. Par conséquent, toute mesure antiterroriste relative à la fouille doit être prescrite par la loi et des directives précises doivent clairement spécifier les circonstances dans lesquelles ces mesures peuvent être appliquées, ainsi que les conditions que doivent respecter ceux qui l'appliquent³⁸. La loi doit déterminer les circonstances dans lesquelles il existe une justification raisonnable et évidente pour une fouille³⁹. En règle générale, la pratique de la fouille exige une évaluation au cas par cas. Même si, s'agissant de la fouille au corps ou de la fouille à nu, la loi autorise un agent à demander à une personne d'ôter un manteau, une veste, des gants, un chapeau, des lunettes de soleil ou tous autres effets qui pourraient être utilisés pour dissimuler son identité, la demande ne peut être faite que lorsque l'agent cherche à vérifier l'identité de la personne ou a des raisons de soupçonner que la personne cache une arme sous ses effets.
30. Toutefois, certaines mesures, telles que l'obligation de passer par des portiques de sécurité ou d'ôter son manteau et ses chaussures dans un aéroport, peuvent être acceptables dans la mesure où elles s'appliquent à tout le monde. Dans ces

circonstances, tout contrôle supplémentaire qui va au-delà de la norme universelle doit être justifié au cas par cas.

31. Par ailleurs, les États doivent veiller à l'application en bonne et due forme des lois par le truchement de directives précises et strictes relatives à la fouille⁴⁰. Lorsqu'elle est nécessaire, la fouille doit être effectuée par les moyens les moins importuns et en conformité totale avec l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴¹. Tous les ordres donnés par les responsables de l'application des lois durant une fouille corporelle ou une fouille à nu doivent répondre aux normes de la nécessité et de la proportionnalité.
32. Les responsables de l'application des lois doivent, en toute circonstance, procéder aux fouilles avec professionnalisme et sensibilité. Les agents doivent donc, notamment, prendre en compte les caractéristiques particulières des personnes soumises à la fouille (voir encadré ci-dessous⁴²).
33. Hormis les prescriptions régissant chaque type de fouille, le droit à l'intégrité de la personne impose des normes spéciales en ce qui concerne l'examen des cavités corporelles. Si chaque fouille doit être soumise à une supervision et à un contrôle judiciaire, l'examen des cavités corporelles en particulier exige la mise en place, si la personne soumise à cette fouille le demande, d'un mécanisme de contrôle indépendant⁴³ et d'un contrôle judiciaire strict⁴⁴. En principe, un mandat judiciaire préalable autorisant les responsables de l'application des lois à appliquer ce type de mesure est exigé⁴⁵.

Les normes de base relatives au respect de la dignité humaine dans le contexte du contrôle d'identité et de la fouille sont notamment les suivantes :

- Les droits de l'homme découlent de la dignité inhérente à la personne humaine⁴⁶.
- Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits⁴⁷.
- Les responsables de l'application des lois doivent en tout temps respecter la loi⁴⁸.
- Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne⁴⁹, tels que garantis par la législation nationale.
- En offrant une protection et des services à la communauté, la police ne doit pas faire de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation⁵⁰.
- On ne considérera pas comme étant illégalement discriminatoire le fait que la police applique certaines mesures spéciales destinées à prendre en compte le statut et les besoins particuliers des femmes (notamment les femmes enceintes et les femmes qui viennent d'accoucher), des enfants, des malades, des personnes âgées et de toutes autres personnes qui ont besoin d'un trai-

tement particulier, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme⁵¹.

L'on s'attachera tout particulièrement à :

- Choisir avec soin le lieu du contrôle d'identité et de la fouille. Par exemple, il peut apparaître abusif et disproportionné qu'un agent de l'État, sans justification particulière, interpelle une personne sur une autoroute et lui demande de se déshabiller complètement en cet endroit.
- Prendre en compte les sensibilités d'ordre sexuel ou religieux, ainsi que l'âge et tout besoin particulier de la personne qui fait l'objet d'un contrôle d'identité et d'une fouille. La sensibilité d'ordre religieux et sexuel exige que, lorsqu'une personne est invitée à ôter un vêtement à caractère religieux, cette formalité s'effectue en privé et en présence d'agents du même sexe que la personne qui est soumise à la fouille. La fouille des enfants requiert également l'adoption de dispositions spéciales; ainsi, la présence d'un adulte en qui l'enfant a confiance ou d'un médecin peut être considérée comme une bonne pratique.

En tout état de cause, l'inspection des cavités corporelles doit :

- Être pratiquée uniquement dans des circonstances limitées et spécifiques, lorsqu'elle est absolument nécessaire, et en dernier recours, pour atteindre l'objectif de sécurité recherché dans le cas précis⁵².
- Être effectuée uniquement par un membre du personnel de santé qualifié et du même sexe que la personne soumise à la fouille.
- Être pratiquée dans le respect des conditions de sécurité et d'hygiène⁵³.

Les forces de police nationales doivent être encouragées à élaborer, à l'intention des services de police, un code de conduite qui incorpore les normes internationales ainsi que des éléments relatifs aux sensibilités culturelles nationales. Une formation doit être dispensée à l'échelon national.

34. *Toutes les mesures antiterroristes, dont le contrôle d'identité et la fouille des personnes, doivent respecter les principes d'égalité et de non-discrimination. Toute différence de traitement, dont la pratique du profilage, doit s'appuyer sur des critères objectifs et raisonnables*⁵⁴.

L'interdiction de la discrimination raciale constitue une norme impérative du droit international à laquelle il n'est pas permis de déroger. Les États et les organisations internationales doivent veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme n'aient pas pour but ou pour effet d'entraîner une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Le principe de non-discrimination doit être respecté dans tous les domaines, notamment pour ce qui concerne la liberté, la sécurité et la dignité de la personne, l'égalité devant les tribunaux et le respect de la légalité, ainsi que la coopération internationale en matière de justice et de police dans ces domaines.

Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la discrimination raciale et les mesures de lutte contre le terrorisme⁵⁵

35. Lorsqu'ils s'appuient sur le profilage, le contrôle d'identité et la fouille des personnes dans le cadre du maintien de l'ordre peuvent enfreindre le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à la présomption d'innocence⁵⁶, le droit à

l'honneur et à la réputation⁵⁷ et l'interdiction de l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence⁵⁸. On entend par « profilage » l'association systématique d'un ensemble de caractéristiques physiques, comportementales ou psychologiques à un certain type d'infraction et l'utilisation de ces caractéristiques pour justifier les décisions prises par les services de police⁵⁹. À ce titre, le profilage est, en principe, un moyen légal dans le cadre des activités de maintien de l'ordre⁶⁰. Cependant, l'établissement de profils types établis à partir de généralisations injustifiées peut constituer une atteinte excessive aux droits de l'homme et enfreindre le principe de la non-discrimination. Tel est le cas lorsque le profilage se base sur l'origine ethnique, nationale ou la religion et s'il affecte exclusivement ou de manière disproportionnée une catégorie spécifique de la population⁶¹.

36. Une différence de traitement fondée sur des critères tels que la race, l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou la religion n'est compatible avec le principe de non-discrimination que si elle est justifiée par des motifs objectifs et raisonnables⁶². Il faut toutefois noter qu'en règle générale le recours à des profils raciaux et religieux ne peut s'appuyer sur des motifs objectifs et raisonnables, dans la mesure où l'utilisation de profils fondés sur l'appartenance ethnique, l'origine nationale et la religion est erronée et guère apte à prévenir des activités terroristes ou à permettre l'identification de terroristes potentiels⁶³. Ces pratiques peuvent avoir des répercussions sur des milliers de personnes innocentes sans produire de résultats concrets, tout en ayant des incidences préjudiciables, ce qui leur confère un caractère disproportionné. Ces effets préjudiciables ne se limitent pas aux cas particuliers auxquels ces mesures antiterroristes s'appliquent mais touchent la population dans son ensemble, comme expliqué ci-après.

Les méthodes de profilage fondées sur l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou la religion peuvent perturber profondément ceux qui les subissent. Le Rapporteur spécial est d'avis que les méthodes de profilage ont des répercussions plus graves que celles des méthodes policières « classiques ». Toute personne interpellée, fouillée ou interrogée par la police peut se sentir plus ou moins intimidée ou humiliée, mais ces situations sont particulièrement vexatoires lorsque des facteurs tels que l'appartenance ethnique ou la religion ont influencé la décision de l'agent des forces de l'ordre. Le Rapporteur spécial craint que ces expériences individuelles n'aient des effets néfastes au plan collectif. Les méthodes de profilage de terroristes désignent tel ou tel individu à l'attention des forces de police uniquement parce que son profil correspond à un ensemble de caractéristiques propres à une communauté, rendant automatiquement suspects aux yeux de la société tous ceux qui présentent ces caractéristiques. Cette stigmatisation peut provoquer un sentiment de marginalisation dans les groupes de population visés. Le Rapporteur spécial est d'avis que la victimisation et la marginalisation de certains groupes ethniques ou religieux peut susciter une profonde méfiance à l'égard de la police et entraver notablement le travail des forces de l'ordre. [...] Le manque de confiance entre la police et les communautés peut être particulièrement néfaste dans la lutte antiterroriste. [...] D'une manière générale, la collecte de renseignements est une condition essentielle de la réussite des actions de prévention menées par les forces de l'ordre. Pour atteindre leurs objectifs, les stratégies d'appli-

tion des lois antiterroristes doivent donc s'attacher à renforcer la confiance entre la police et les communautés. [...] En ce qui concerne la fouille des personnes et la fouille corporelle, des mesures efficaces doivent assurer qu'il y est procédé d'une manière compatible avec la dignité de la personne qui en est l'objet.

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection
des droits de l'homme et des libertés fondamentales
dans la lutte antiterroriste⁶⁴

En procédant à une évaluation de la proportionnalité dans le contexte du profilage racial, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a noté qu'il convenait de prendre en considération le « critère de nuisance », c'est-à-dire la manière dont une mesure concrète porte atteinte aux droits d'un individu (droit au respect de la vie privée et familiale, droit à la liberté et à la sûreté, droit de vivre à l'abri de la discrimination).

Au-delà des considérations liées aux droits individuels affectés, le critère de nuisance doit être entendu au sens large. Il convient de prendre en considération la mesure dans laquelle l'activité menée institutionnalise les préjugés et en vient à légitimer aux yeux du grand public un comportement qui est en fait discriminatoire. Des études ont montré les effets néfastes considérables du profilage racial. Celui-ci génère un sentiment d'humiliation et d'injustice au sein de certains groupes de personnes et conduit à leur stigmatisation et à leur aliénation tout en détériorant les relations entre la police et ces groupes, suite à la perte de la confiance qu'ils devraient avoir en elle. Dans ce contexte, il convient de prendre en compte, pour évaluer le critère de nuisance, le comportement de la police lors des activités de contrôle, de surveillance ou d'investigation. Par exemple, en cas d'interpellation, la courtoisie et les explications données à la personne quant aux raisons de son interpellation jouent un rôle central dans l'expérience de l'individu concerné. Il est également important d'évaluer la mesure dans laquelle certains groupes sont stigmatisés suite aux décisions de concentrer les efforts de la police sur certains crimes spécifiques ou dans certaines zones géographiques.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance,
Recommandation de politique générale n° 11
sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
dans les activités de la police, adoptée le 29 juin 2007

37. Toutefois, lorsqu'un crime a déjà été commis ou est en préparation et que l'on a de bonnes raisons de penser que le suspect correspond à un profil descriptif donné, le fait de s'appuyer sur des caractéristiques comme l'aspect physique, l'origine nationale ou la religion est justifié⁶⁵. La situation est tout autre dans le cas des opérations de prévention du terrorisme qui ne s'appuient pas sur des renseignements précis. Dans ce cas, les profils ne doivent pas être fondés sur des généralisations stéréotypées qui voudraient que certains groupes ethniques ou religieux présentent un plus grand risque de terrorisme⁶⁶.

38. Les profils établis sur des indicateurs de comportement semblent beaucoup plus efficaces. Ces indicateurs doivent être utilisés pour leur valeur intrinsèque et non comme de simples indicateurs indirects d'appartenance ethnique, d'origine nationale ou de religion⁶⁷. Lorsque les forces de l'ordre ne peuvent pas s'appuyer sur des renseignements précis ou sur des indicateurs comportementaux utiles, le contrôle d'identité et la fouille des personnes doivent être effectués de manière aléatoire en traitant tous les individus sur un pied d'égalité. Contrairement à ce qui se passe avec les méthodes fondées sur le profilage, les terroristes ne peuvent pas échapper aux fouilles aléatoires, qui peuvent donc être d'une plus grande efficacité⁶⁸.

Dans les opérations de prévention du terrorisme, lorsque les forces de l'ordre ne disposent pas de renseignements précis :

- Le profilage ne doit jamais s'appuyer exclusivement sur l'appartenance raciale ou religieuse d'un individu. Le profilage qui se fonde sur l'identité nationale ou d'autres critères ne doit jamais être utilisé pour servir à un profilage racial ou religieux.
 - Le profilage reposant sur des indicateurs comportementaux doit être privilégié, dans la mesure où il permet d'obtenir des résultats plus probants. Il faut veiller à ne pas s'en remettre à certains indicateurs pris isolément, tels que la nervosité ou le port de vêtements épais par temps chauds, qui peuvent prendre une importance excessive. L'utilisation d'indicateurs tels que le marmonnement ou la récitation de prières peut donner lieu à un profilage religieux indirect.
 - De préférence, les contrôles doivent être universels et traiter tous les individus sur un pied d'égalité. Lorsque le coût de contrôles détaillés est jugé trop élevé, les cibles devant faire l'objet d'une vigilance particulière doivent être choisies au hasard plutôt que sur une base ethnique ou religieuse. Contrairement à ce qui se passe avec les méthodes s'appuyant sur le profilage, les terroristes ne peuvent pas échapper aux fouilles aléatoires, qui peuvent donc être d'une plus grande efficacité.
 - Lorsqu'un crime terroriste a été commis ou que l'on est informé de la préparation d'un crime, et si l'on dispose de renseignements précis permettant de penser que le suspect correspond à un profil descriptif donné, les forces de l'ordre peuvent s'appuyer sur des caractéristiques telles que l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou la religion⁶⁹.
39. *Les agents de l'État qui mènent une opération antiterroriste de contrôle d'identité ou de fouille ne doivent faire usage de la force qu'en cas de stricte nécessité et seulement dans la mesure requise par les circonstances.*
40. L'usage de la force par les responsables de l'application des lois, qui affecte le droit à l'intégrité et à la dignité de la personne, peut également affecter le droit à la vie. Par conséquent, les décideurs et ceux chargés de gérer les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que le recours à la force, qui peut être nécessaire dans le cadre de l'application de mesures antiterroristes liées au contrôle d'identité et à la fouille des personnes, soit prévu par la loi⁷⁰. Dans le même ordre d'idées,

les responsables de l'application des lois ne doivent recourir à la force que dans des cas de stricte nécessité et seulement dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions⁷¹.

41. Si une personne n'obtempère pas à une sommation de s'arrêter ou à des instructions émanant de responsables de l'application des lois à l'occasion d'un contrôle d'identité, les agents de l'État auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de recourir à la force⁷². L'usage de la force et des armes à feu ne peut être autorisé que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré⁷³. Toutefois, même lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les agents de l'État ne disposent pas d'un pouvoir discrétionnaire absolu en la matière. Ils doivent faire preuve de retenue dans l'emploi de la force et leur action doit être proportionnée à la gravité de l'infraction ou de la menace et à l'objectif de sécurité à atteindre⁷⁴.

Orientations générales et bonnes pratiques en matière d'utilisation de la force :

- Il ne doit être fait uniquement usage de la force qu'aux fins de l'application des lois⁷⁵; aucune dérogation ni raison ne pourra être invoquée pour justifier un usage illicite de la force⁷⁶.
- Il sera d'abord fait usage de moyens non violents⁷⁷; l'emploi de la force ne sera autorisé qu'en cas de stricte nécessité⁷⁸, par exemple pour prévenir des crimes particulièrement graves mettant sérieusement en danger des vies humaines⁷⁹.
- Les agents de l'État devront commencer par user d'un niveau de force peu élevé et, lorsque cela est insuffisant dans une situation donnée, l'élever graduellement, voire radicalement selon que de besoin⁸⁰.
- Quoi qu'il en soit, l'usage intentionnel de la force meurtrière n'est légitime que s'il est absolument inévitable, en dernier recours, notamment pour protéger des personnes contre une menace imminente de mort ou de blessure grave⁸¹.
- En outre, les responsables de l'application des lois s'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine; veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée; veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible; et présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur tout décès ou blessure résultant de l'usage de la force⁸².

42. *Les mesures antiterroristes ne doivent pas affecter arbitrairement ou illicitement le droit au respect de la vie privée.*

Le droit au respect de la vie privée est un droit fondamental fondé sur la présomption que tout individu a droit à un espace dans lequel il peut s'épanouir, interagir et jouir d'une

liberté en toute autonomie, une « sphère privée » dans laquelle il est libre d'interagir ou non avec d'autres personnes et peut échapper à l'intervention de l'État et à toute intervention excessive non sollicitée d'une tierce partie [...]. Si le respect de la vie privée n'est pas toujours expressément mentionné comme un droit distinct dans les constitutions, la quasi-totalité des États reconnaissent sa valeur en tant que question d'importance constitutionnelle. Dans certains pays, le droit au respect de la vie privée s'est imposé par extension de la règle de common law relative à la divulgation d'informations confidentielles, du droit à la liberté, de la liberté d'expression ou du droit à une procédure régulière. Dans d'autres pays, il est apparu comme une valeur religieuse. Il s'agit donc non seulement d'un droit fondamental, mais aussi d'un droit de l'homme qui nourrit d'autres droits de l'homme et constitue la base de toute société démocratique.

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste⁸³

43. Le droit au respect de la vie privée couvre un large éventail de droits interdépendants qui protègent l'existence et les libertés d'un individu⁸⁴. S'agissant de ce droit, le Comité des droits de l'homme a déclaré que la notion de vie privée renvoie au domaine de la vie de l'individu où celui-ci peut s'exprimer, que ce soit dans ses relations avec les autres ou seul⁸⁵. Ce droit recouvre donc, notamment, l'intimité, l'identité, le nom, l'apparence, le sexe, l'honneur et la dignité d'une personne et s'étend à son domicile, à sa famille et à sa correspondance⁸⁶.

Comme l'a relevé la Cour européenne des droits de l'homme, le contrôle d'identité et la fouille affectent le droit au respect de la vie privée :

Indépendamment de la question de savoir si, dans certains cas, des correspondances ou des journaux intimes ou d'autres documents privés ont été découverts et lus ou si d'autres éléments sont apparus lors d'une fouille, la Cour estime que le recours aux pouvoirs coercitifs prévus par la législation et permettant d'exiger d'un individu qu'il se soumette à une fouille approfondie de sa personne, de ses vêtements et de ses effets personnels s'analyse en une ingérence flagrante dans le droit au respect de la vie privée [...]. Pour la Cour, le caractère public de la fouille peut, dans certains cas, aggraver l'ingérence, en y ajoutant un élément d'humiliation et d'embarras. Par ailleurs, des objets tels que des sacs, des portefeuilles, des carnets ou des journaux intimes peuvent contenir des informations personnelles que leur propriétaire pourrait être gêné de voir exposées à la vue de ses voisins ou du public en général.

Cour européenne des droits de l'homme, Gillian et Quinton, 12 janvier 2010, par. 63

44. Ainsi, comme pour toute autre ingérence, celle-ci doit être autorisée par la loi et être raisonnable eu égard aux circonstances particulières⁸⁷. L'expression « ingérence illégale » fait référence à une mesure qui n'est pas conforme à la loi⁸⁸. La notion d'ingérence arbitraire fait référence au caractère injuste, imprévisible et déraisonnable d'une mesure⁸⁹.

45. Les États doivent donc commencer par adopter des mesures, d'ordre législatif ou autres, pour donner effet à l'interdiction des ingérences arbitraires ou illégales dans la vie privée, la famille, le domicile et la correspondance d'une personne, et aux atteintes à la protection de ce droit⁹⁰. La législation autorisant le contrôle d'identité et la fouille de personnes doit fixer des paramètres clairs permettant de préciser les cas où ces ingérences sont autorisées et l'autorité responsable de leur mise en œuvre⁹¹. Ceux qui procèdent au contrôle d'identité et à la fouille de personnes doivent veiller à ce que ces mesures soient sanctionnées par une autorisation légale⁹².
46. Les États doivent également veiller à ce que les contrôles d'identité et les fouilles ne soient pas arbitraires⁹³. Les ingérences peuvent être justifiées lorsqu'il s'agit de protéger l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, particulièrement compte tenu des menaces que présente le terrorisme. En même temps, les États doivent faire preuve de retenue dans l'utilisation de ces mesures et respecter le principe du caractère raisonnable. Ainsi, un contrôle d'identité ou une fouille qui s'appuie sur une législation et des règlements vagues doit être considéré comme étant déraisonnable, dans la mesure où il confère à l'agent un pouvoir discrétionnaire excessif susceptible d'entraîner des abus. De même, un contrôle d'identité ou une fouille qui dépasse les délais et la portée nécessaires, eu égard aux circonstances particulières, doit être considéré comme étant déraisonnable et donc comme une ingérence arbitraire dans la vie privée.
47. L'efficacité des interpellations et des fouilles pratiquées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme pour protéger l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit également être étudiée au stade de la conception de ces mesures. Des mesures inefficaces peuvent entraîner des ingérences arbitraires dans la vie privée.
48. Il peut être dérogé au droit au respect de la vie privée, sous réserve que l'on se conforme strictement aux prescriptions de fond et de forme du droit international des droits de l'homme⁹⁴.

1. La loi prévoyant le contrôle d'identité et la fouille doit garantir que le pouvoir discrétionnaire dont jouit l'agent des forces de l'ordre pour choisir les personnes devant faire l'objet d'un contrôle d'identité ou d'une fouille est suffisamment circonscrit et assorti de garanties juridiques adéquates contre les abus, de manière à éviter l'arbitraire, y compris les pratiques discriminatoires et les risques d'abus à l'encontre de manifestants et de contestataires qui exercent leur droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association. L'agent des forces de l'ordre qui procède à un contrôle d'identité ou à une fouille doit donc pouvoir démontrer l'existence d'un motif raisonnable de soupçonner une infraction ou d'un soupçon subjectif à l'égard de la personne qui fait l'objet d'un contrôle d'identité et d'une fouille :

- Des soupçons raisonnables ou des raisons valables peuvent s'appuyer sur des renseignements spécifiques selon lesquels l'individu concerné dissimule un objet, tel qu'une arme, ou sur des incohérences relevées dans les réponses qu'il fournit à un agent de police.
 - Les opérations de contrôle d'identité et de fouille susceptibles d'entraîner un non-respect du droit au respect de la vie privée peuvent consister à vider les sacs ou les valises d'une personne; ouvrir la boîte à gants ou le coffre d'un véhicule; accéder à la correspondance d'une personne lors de la fouille de ses effets; consulter et/ou copier le répertoire téléphonique d'une personne.
2. Lorsque la législation nationale prévoit explicitement le contrôle d'identité et la fouille dans le cadre d'opérations antiterroristes menées dans des zones géographiques spécifiques ou des zones de sécurité (pouvoirs élargis d'interpellation et de fouille) :
- Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a relevé que, si les restrictions au droit au respect de la vie privée doivent être évaluées à l'aune du critère de la proportionnalité, on peut se demander si les contrôles d'identité généralisés avec fouille, auxquels il est procédé dans les zones de sécurité, sont vraiment nécessaires dans une société démocratique. D'autre part, une cour régionale des droits de l'homme⁹⁵ a estimé que, en l'absence de toute obligation pour un agent des forces de l'ordre de prouver l'existence d'un soupçon raisonnable, il est difficile, sinon impossible, de démontrer qu'il a exercé ses pouvoirs de manière illégitime en violation du droit au respect de la vie privée.
 - Il est recommandé que le pouvoir discrétionnaire dont jouit l'agent des forces de l'ordre pour choisir les personnes devant faire l'objet d'un contrôle d'identité et d'une fouille soit suffisamment circonscrit et assorti de garanties juridiques contre les abus. Plus spécifiquement, l'agent des forces de l'ordre qui procède à un contrôle d'identité et à une fouille doit pouvoir démontrer l'existence d'un motif raisonnable de soupçonner une infraction ou d'un soupçon subjectif à l'égard de la personne qui fait l'objet du contrôle d'identité et de la fouille. La seule condition qui consiste à ce que la fouille ait pour but de rechercher des objets de nature à être utilisés à des fins terroristes — ce qui constitue une très large catégorie couvrant de nombreux objets que n'importe quel passant dans la rue peut avoir sur lui — ne doit pas être considérée comme étant suffisante. L'agent des forces de l'ordre doit avoir des motifs valables de suspecter la présence de tels objets.
 - Il est recommandé que l'autorisation de ces mesures de contrôles d'identité et de fouilles soit étroitement circonscrite. Au minimum, l'autorisation doit :
 - Être nécessaire pour prévenir des actes de terrorisme. L'évaluation doit être fondée sur un danger terroriste réel et pas seulement hypothétique. L'autorisation doit spécifier les motifs du recours à ces pouvoirs spéciaux de contrôle d'identité et de fouille, tels que l'existence de renseignements spécifiques concernant la zone, l'existence, au sein de la zone, de sites vulnérables (aéroports, gares ferroviaires, édifices publics, etc.) ou la tenue prochaine, au sein de la zone, d'événements spéciaux (manifestations, rassemblements importants, etc.).
 - Spécifier la zone géographique concernée (par exemple, un édifice ou un site spécifique; une zone clairement délimitée, par exemple dans un certain

rayon par rapport à un édifice, ou circonscrite par des voies ou des cours d'eau). Dans la mesure du possible, il sera fait usage d'une carte qui devra être facilement accessible à tous les agents des forces de l'ordre associés à l'opération.

- Spécifier clairement des limitations temporelles. L'autorisation ne pourra être renouvelée qu'à l'issue d'une évaluation concluant à la persistance de la menace et à la nécessité de maintenir ces mesures.
- Être uniquement donnée dans le contexte d'une menace terroriste spécifique, pour soutenir une opération antiterroriste. Si les contrôles d'identité et les fouilles sont nécessaires pour d'autres raisons, telles que le maintien de l'ordre public, ou si les conditions d'utilisation de ces pouvoirs spéciaux ne sont pas remplies, d'autres motifs juridiques devront être utilisés, auxquels les contrôles d'identité et les fouilles devront strictement se conformer.

49. *Les mesures antiterroristes telles que le contrôle d'identité des personnes ne devront pas affecter de manière arbitraire ou illicite la liberté de circulation.*
50. La liberté de circulation englobe un ensemble de droits, dont le droit de circuler librement sur tout le territoire d'un État. Toutes les personnes qui se trouvent « légalement sur le territoire » d'un État, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, peuvent jouir de ce droit⁹⁶. Pour la personne qui souhaite se déplacer ou demeurer dans un endroit, l'exercice de ce droit ne doit pas être subordonné à un but ou à un motif particulier⁹⁷.
51. La liberté de circulation peut être limitée ou temporairement suspendue, conformément aux exigences de procédure et de fond qu'impose le droit international des droits de l'homme⁹⁸. De par leur nature, les mesures relatives au contrôle d'identité et à la fouille des personnes entraînent une limitation de la liberté de circulation. Par conséquent, aux stades de la conception et de la mise en œuvre de ces mesures antiterroristes, les décideurs et ceux qui gèrent les forces de l'ordre doivent veiller à ce que ces dernières agissent conformément à la loi⁹⁹ et à ce que ces mesures soient nécessaires pour protéger l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale¹⁰⁰.
52. Seuls les contrôles d'identité qui sont nécessaires pour assurer une fonction de protection sont légitimes. En outre, le contrôle d'identité d'une personne doit s'appuyer sur des motifs spécifiques, tels que ceux énoncés ci-après : la personne concernée doit correspondre à une description donnée; la personne concernée essaie de pénétrer ou de traverser un bâtiment ou une infrastructure nécessitant une protection particulière; des contrôles d'identités aléatoires ont été mis en place, en application d'une législation antiterroriste nationale spécifique; et la personne est interpellée dans ce contexte.
53. Lorsqu'un contrôle d'identité est effectué, les agents de l'État doivent être en mesure d'en fournir les motifs¹⁰¹, de façon compréhensible, aux personnes interpellées. Le

fait de se contenter d'invoquer la loi ou de donner des raisons d'ordre général est insuffisant.

54. La conception et la mise en œuvre des mesures antiterroristes relatives au contrôle d'identité des personnes doivent être proportionnées au but légitime poursuivi. Les États doivent prendre en compte le fait que, dans certains cas, le contrôle d'identité des personnes peut affecter d'autres droits de l'homme protégés par la législation nationale, tels que le droit au respect de la vie privée, à la dignité de la personne et à la présomption d'innocence et une série de droits économiques, sociaux et culturels. Toute violation des droits de l'homme fondamentaux du fait d'un contrôle d'identité peut revêtir une importance décisive au moment de déterminer si une restriction à la liberté de circulation était justifiée¹⁰². Lorsque le contrôle d'identité d'une personne par un agent de l'État dure au-delà d'un délai raisonnable sans justification, cette restriction à la liberté de circulation devient disproportionnée et peut s'apparenter à une privation de liberté.

Dans la mesure où les contrôles d'identité et les fouilles peuvent porter gravement atteinte à une série de droits économiques, sociaux et culturels, les agents de l'État doivent veiller à ce que toute procédure liée à ces mesures se déroule rapidement¹⁰³. La durée d'un contrôle d'identité doit être réduite autant que possible. Les États doivent prendre en compte les circonstances particulières qui entourent les opérations d'interpellation, de manière à éviter, dans la mesure du possible, que les contrôles d'identité et les fouilles :

- Limitent de façon disproportionnée le déplacement d'une personne à destination ou en provenance d'un domicile, d'un lieu de travail, d'un marché ou tout endroit accessible au public.
- Perturbent indûment la participation d'une personne à la vie culturelle ou dans son association avec sa famille, notamment lorsque la personne vit en dehors du foyer familial¹⁰⁴.
- Empêchent l'accès à la terre, à l'eau et à d'autres ressources naturelles, ce qui peut avoir des répercussions considérables sur la vie des individus et des familles, ainsi qu'un impact socioéconomique désastreux pour les communautés¹⁰⁵.
- Limitent la possibilité de fréquenter des établissements d'enseignement et de travailler à plein temps, ainsi que la capacité d'accéder aux services sociaux et médicaux, particulièrement dans les situations d'urgence et notamment dans le cas des femmes enceintes¹⁰⁶.

Assigner une durée maximale au contrôle d'identité peut être considérée comme une bonne pratique.

55. *La mise en œuvre de mesures de lutte contre le terrorisme relatives au contrôle d'identité et à la fouille des personnes doit être professionnelle et transparente et faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle judiciaire.*
56. La mise en œuvre pratique des mesures relatives aux contrôles d'identité et aux fouilles des personnes doit être professionnelle et transparente et faire l'objet

d'une supervision et d'un contrôle judiciaire¹⁰⁷. Les personnes responsables de la conception et de la gestion de ces mesures doivent mettre en place des mécanismes permettant à des individus de former un recours s'ils estiment que leurs droits fondamentaux ont été violés. Toutes les plaintes doivent être traitées rapidement et doivent faire l'objet d'enquêtes diligentes et, lorsque les faits sont établis, les responsables doivent être sanctionnés¹⁰⁸. En outre, l'application de ces mesures antiterroristes doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire et d'une supervision et prévoir des voies de recours effectives en cas de violation des droits et des libertés¹⁰⁹.

57. Les États doivent sensibiliser aux questions relatives aux droits de l'homme toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction, notamment les personnes susceptibles d'être affectées par des contrôles d'identité ou des fouilles. Ils doivent également aider les pouvoirs publics à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme. À cet effet, les États doivent organiser des programmes de sensibilisation et d'éducation concernant les mesures antiterroristes, notamment celles qui intègrent les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans les opérations de contrôle d'identité et de fouille. Ces programmes peuvent fournir des informations sur la disponibilité et l'accessibilité des mécanismes et des voies de recours¹¹⁰.
58. Par ailleurs, les États peuvent recueillir, observer et analyser les informations pertinentes relatives aux contrôles d'identité et aux fouilles des personnes¹¹¹. Ce processus peut aider à déceler des schémas de comportement des forces de l'ordre susceptibles de remettre en question la compatibilité de ces mesures antiterroristes avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Toute opération de collecte et de stockage d'informations relatives aux contrôles d'identité et aux fouilles doit être compatible avec le droit international des droits de l'homme¹¹².
59. Enfin, les États doivent assurer une formation professionnelle de haut niveau au personnel chargé d'appliquer et de gérer les contrôles d'identité et les fouilles, notamment une formation dans le domaine du droit des droits de l'homme¹¹³. Cette formation permettra au personnel de prendre conscience des droits de l'homme auxquels un contrôle d'identité ou une fouille peut porter atteinte et d'assumer leur rôle de promotion et de protection des droits de l'homme¹¹⁴. Les programmes et les matériaux de formation doivent être faciles à consulter et comporter des études de cas. L'efficacité et l'adéquation des programmes et des matériaux de formation doivent être périodiquement évalués et des programmes et matériaux révisés doivent être mis à disposition chaque fois que nécessaire¹¹⁵.

Les normes et les principes suivants doivent s'appliquer à tous les responsables de l'application des lois :

- Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne¹¹⁶.
- Des mécanismes efficaces doivent être mis en place pour garantir une discipline interne et des contrôles externes, ainsi que l'encadrement adéquat des responsables de l'application des lois¹¹⁷.
- Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation du droit national s'est produite ou est sur le point de se produire sont tenus de le signaler. Des dispositions doivent être prises pour recevoir les plaintes déposées par des particuliers contre des membres des forces de l'ordre et pour leur donner suite¹¹⁸. Ces dispositions doivent être portées à la connaissance du public. Les enquêtes menées au sujet des violations doivent être rapides, compétentes, approfondies et impartiales¹¹⁹.
- Les supérieurs hiérarchiques seront tenus pour responsables des abus s'ils en ont été informés, ou s'ils auraient dû en avoir connaissance, et ne sont pas intervenus¹²⁰.

Il est recommandé que les officiers et cadres supérieurs des forces de l'ordre¹²¹ :

- Donnent des instructions précises et dispensent régulièrement des formations sur la protection des droits fondamentaux de toutes les personnes qui ont affaire avec la police.
- Énoncent clairement les obligations de tous les policiers en matière de divulgation et de coopération à l'occasion des enquêtes internes et des enquêtes indépendantes, extérieures au service et donnent des ordres à cet effet.
- Donnent, dès leur recrutement, une formation de base à tous les agents et, plus tard, une formation continue insistant sur le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités de police.
- Mettent en lumière le rôle clé que jouent les responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme. Des campagnes publiques d'information peuvent être organisées à cette fin.

La confiance et la coopération entre la police et les communautés qu'elle dessert sont d'une importance capitale. Il est recommandé que les agents de police :

- Se familiarisent avec les communautés desservies. Notamment en rencontrant les responsables et les représentants des différentes communautés ethniques, en communiquant avec les membres des groupes minoritaires pour connaître leurs besoins, leurs points de vue et leurs suggestions, s'y montrer sensibles et y répondre.
- Participent à des patrouilles pédestres et aux diverses activités communautaires dans les quartiers des différents groupes ethniques.
- Prennent part aux programmes de formation aux relations interethniques.

Il est recommandé que les officiers et cadres supérieurs :

- Organisent des formations continues pour sensibiliser la police à l'importance des bonnes relations ethniques et au maintien d'une loi équitable et non discriminatoire.
- Formulent des directives claires sur le comportement, le langage et les attitudes à adopter vis-à-vis des différents groupes ethniques.

- Étudient les politiques de recrutement et de promotion pour s'assurer que les différents groupes sont traités avec équité et pris en compte.
- Recrutent activement des policiers parmi les membres des différentes communautés ethniques et les groupes sous-représentés dans la police.
- Élaborent un dispositif permettant d'enregistrer, à toute heure, les plaintes, les points de vue et les suggestions des membres des minorités ethniques, raciales, religieuses et linguistiques de la communauté.
- Adoptent une politique de maintien de l'ordre communautaire.
- Sanctionnent les comportements professionnels discriminatoires, insensibles ou déplacés.
- Associent la communauté à l'identification des problèmes et des préoccupations.
- Coordonnent les politiques, les stratégies et les activités avec les autres organismes de l'État et avec les organisations non gouvernementales.

III. Documents de référence

Note

Pour le texte des observations générales et des recommandations générales des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, voir les documents intitulés « Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme » (HRI/GEN/1/Rev.9 (vol. I) et HRI/GEN/1/Rev.9 (vol. II), à consulter via le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU à l'adresse <http://ods.un.org>.

- ¹ Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, par. 2, *b* et *e*. Voir également le rapport du Rapporteur spécial (Ben Emmerson) intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » (A/66/310), par. 20 et suivants.
- ² Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe, Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, commentaire sur l'article 1.
- ³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9.1; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3; Convention européenne des droits de l'homme, art. 5.1; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 7.1; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 9.1. Voir l'Observation générale n° 8 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 9 (Droit à la liberté et à la sécurité de la personne).
- ⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4.1; Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 4 (Dérogations en période d'état d'urgence); Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 27; Convention européenne des droits de l'homme, art. 15. Voir aussi le rapport du Comité des droits de l'homme [A/61/40 (vol. I)], chap. IV, par. 76.15. (« L'État partie devrait reconnaître le caractère absolu de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, interdiction à laquelle il ne peut être dérogé en aucune circonstance. Ces traitements ne peuvent jamais être justifiés au nom d'un équilibre à établir entre les intérêts de la société et les droits de l'individu en vertu de l'article 7 du Pacte. »)
- ⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2.1, 4.1 et 26; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2.1 et 7; Convention européenne des droits de l'homme, art. 1 et 14 et Protocole 12; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 1.1 et 24; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 2 et 3.1. Voir aussi : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Comité pour l'éli-

mination de la discrimination raciale, Recommandation générale XIV (1993) concernant le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 18 (Non-discrimination). Voir également le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/57/18, chap. XI.C) [Déclaration sur la discrimination raciale et mesures de lutte contre le terrorisme], par. 4 à 6; Commission du droit international, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs », (Nations Unies, 2008), commentaire relatif au paragraphe 5 de l'article 26; Rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin (A/HRC/ 4/26), par. 41 et A/HRC/10/3/Add.2, par. 28 (« Le respect du principe de non-discrimination, tel qu'inscrit dans un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, est essentiel quant à l'efficacité de la lutte contre le terrorisme... »); Rapport de l'Expert indépendant en protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en période de lutte contre le terrorisme, Robert K. Goldman (E/CN.4/2005/103), par. 72 et 73 (« [...] l'obligation qui incombe aux États de respecter et de garantir à tous les individus relevant de leur compétence les droits reconnus dans ces instruments sans aucune discrimination en tant que principe fondamental du droit des droits de l'homme »).

- 6 Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2.1; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26 et art. 4.1 (qui dispose que les mesures dérogatoires ne doivent pas entraîner de discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale); voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels), par. 32. Voir également : Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 4 (Dérogations en période d'état d'urgence), par. 8: il y est précisé qu'en particulier cette disposition du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte « doit être respectée s'il est fait une quelconque distinction entre les personnes quand des mesures dérogeant au Pacte sont appliquées »; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 27; Convention européenne des droits de l'homme, art. 15.
- 7 Résolution 60/288 de l'Assemblée générale, annexe (« Nous sommes déterminés à prendre les mesures ci-après en vue d'éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, s'agissant notamment [...] de la discrimination ethnique, nationale et religieuse [...] tout en sachant qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier des actes de terrorisme).
- 8 Résolution 34/69 de l'Assemblée générale, annexe. Aux termes de l'article 2 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et du commentaire y relatif, ces responsables doivent « défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne », y compris le droit à la non-discrimination. Voir également : le paragraphe 6 du préambule de la résolution 66/171 de l'As-

semblée générale (« Réaffirmant en outre que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique »); le deuxième paragraphe du préambule de la résolution 1963 (2010) de l'Assemblée générale (« Réaffirmant également que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à telle ou telle religion, nationalité, civilisation ni à tel ou tel groupe ethnique »); le troisième paragraphe du préambule de la résolution 2083 (2012) du Conseil de sécurité (« Réaffirmant également que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation »); le paragraphe 67 du document final de la Conférence d'examen de Durban (Genève, 2009), dans lequel il est demandé « aux États de veiller à ce que toute mesure prise dans le cadre de la lutte contre le terrorisme respecte pleinement l'ensemble des droits de l'homme, en particulier le principe de non-discrimination... »).

- 9 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12 (« 1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. 3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte. 4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. »); Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 9 et 13; Protocole 4 à la Convention européenne des droits de l'homme, art. 2 à 4; Protocole 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, art. 1; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 22; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 12. Voir également l'Observation générale n° 27 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 12 (Liberté de circulation).
- 10 Comité des droits de l'homme, *A. R. Coeriel et M. A. R. Aurik c. Les Pays-Bas*, Communication n° 453/1991 (CCPR/52/D/453/1991) [1994], par. 10.2.
- 11 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17 (« 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »); Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 12; Convention européenne des droits de l'homme, art. 8; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 11. Voir également l'Observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 17 (Droit au respect de la vie privée).
- 12 Voir le rapport du Rapporteur spécial (Ben Emmerson) intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », (A/HRC/22/52), par. 14 et suivants.

13 Voir :

- Les Principes de Syracuse concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations, ci-après dénommés « Les Principes de Syracuse » (E/CN.4/1985/4), annexe, par. 10 et 16 (« 10. Chaque fois que le Pacte exige que la restriction soit « nécessaire », ce terme implique que la restriction : *a*) est fondée sur l'un des motifs dont l'article pertinent du Pacte considère qu'il justifie une restriction; *b*) répond à une nécessité pressante d'ordre public ou social; *c*) poursuit un but légitime; et *d*) est proportionnée à ce but »; et « 16. Les lois qui imposent des restrictions à l'exercice des droits de l'homme ne doivent être ni arbitraires ni déraisonnables. »).
 - Comité des droits de l'homme, *Robert Faurisson c. France*, Communication n° 550/1993 (CCPR/C/58/D/550/1993) [1996], Opinion individuelle d'Elizabeth Evatt et de David Kretzmer, cosignée par Eckart Klein, par. 8 (« La faculté d'imposer des restrictions à la liberté d'expression conférée aux États parties par le paragraphe 3 de l'article 19 ne doit pas être interprétée comme autorisant l'interdiction de discours impopulaires ou de discours que certains groupes de la population peuvent juger offensants. Dans bien des cas des propos offensants peuvent être définis comme des propos qui portent atteinte aux valeurs énoncées aux paragraphes 3, *a* ou 3, *b* de l'article 19 (les droits ou la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques). Le Pacte dispose donc que la volonté de protéger l'une de ces valeurs n'est pas, en soi, un motif suffisant pour restreindre la liberté d'expression. La mesure doit être *nécessaire* pour protéger ladite valeur. Cette obligation de nécessité suppose une certaine proportionnalité. L'ampleur de la restriction imposée à la liberté d'expression doit être proportionnée à la valeur que la restriction vise à protéger. Elle ne doit pas dépasser la mesure nécessaire pour protéger cette valeur. » (souligné dans l'original).
 - Comité des droits de l'homme, *Marqués de Morais c. Angola*, Communication n° 1128/2002 (CCPR/C/83/D/1128/2002) [2005], par. 6.8 (« Le Comité observe que le critère de nécessité implique la proportionnalité, c'est-à-dire que l'ampleur des restrictions imposées à la liberté d'expression doit être en rapport avec la valeur que ces restrictions visent à protéger. »).
- 14 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12.3. Voir également : l'article 13 relatif à l'expulsion des étrangers pour des raisons de sécurité nationale; l'article 14.1 relatif à l'exclusion de la presse d'un procès; l'article 19.3, *b* relatif aux restrictions à la liberté d'expression; l'article 21 relatif à la liberté de réunion; et l'article 22.2 relatif à la liberté d'association. La question concernant également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, voir aussi l'article 8.1 relatif aux syndicats.
- 15 Principes de Syracuse (E/CN.4/1985/4), annexe, par. 22, 23 et 33.
- 16 Principes de Syracuse (E/CN.4/1985/4), annexe, par. 11.

- 17 Principes de Syracuse (E/CN.4/1985/4), annexe, par. 29 (« La sécurité nationale ne peut être invoquée pour justifier des mesures restreignant certains droits que lorsqu'il s'agit de mesures prises pour protéger l'existence de la nation, son intégrité territoriale ou son indépendance politique contre l'emploi ou la menace de la force ») et par. 30 (« La sécurité nationale ne peut être invoquée [...] lorsqu'il s'agit de prévenir des menaces de caractère local ou relativement isolées contre la loi et l'ordre »). Voir Comité des droits de l'homme, *Aleksander Belyatsky et al. c. Bélarus*, Communication n° 1296/2004 (CCPR/C/90/D/1296/2004) [2007], par. 7.3 (« Le simple fait qu'il existe des justifications raisonnables et objectives pour limiter le droit à la liberté d'association ne suffit pas. L'État partie doit montrer de plus que l'interdiction d'une association est nécessaire pour écarter un danger réel, et non un danger seulement hypothétique, pour la sécurité ou l'ordre démocratique, et que des mesures moins draconiennes seraient insuffisantes pour atteindre cet objectif. »); Comité des droits de l'homme, *Jeong Eun Lee c. République de Corée*, Communication n° 1119/2002 (CCPR/C/84/D/1119/2002) [2005], par. 7.2.
- 18 Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2.1; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26 et art. 4.1. Voir également : Observation générale n° 20 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 32); Rapport de l'Expert indépendant en protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en période de lutte contre le terrorisme, Robert Goldman (E/CN.4/2005/103), par. 9, dans lequel l'Expert indépendant évoque la possibilité de déroger à certains droits, tout en soulignant que : « La capacité des États de déroger aux droits prévus dans ces instruments est soumise à plusieurs conditions, qui sont elles-mêmes régies par les principes généralement reconnus de proportionnalité, nécessité et non-discrimination. ».
- 19 Voir le rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, intitulé « Dix pratiques optimales en matière de lutte antiterroriste » (A/HRC/16/51, par. 28 et 32), dans lequel est proposée une définition type du terrorisme et de l'incitation au terrorisme.
- 20 Rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, intitulé « Dix pratiques optimales en matière de lutte antiterroriste » (A/HRC/16/51, par. 16).
- 21 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9.1; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3; Convention européenne des droits de l'homme, art. 5.1; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 7.1; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 9.1. Voir également l'Observation générale n° 8 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 9 (Droit à la liberté et à la sécurité de la personne).

- 22 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9.2 à 9.5. Voir également l'Observation générale n° 8 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 9 (Droit à la liberté et à la sécurité de la personne). Voir aussi l'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique) et l'Observation générale du Comité des droits de l'homme relative à l'article 14 (Administration de la justice).
- 23 Cour européenne des droits de l'homme, *H. M. c. Suisse*, Requête n° 39187/98 (2002), par. 40.
- 24 Cour européenne des droits de l'homme, *Guzzardi c. Italie*. Requête n° 7367/76 (1980), par. 92 et 93; Cour européenne des droits de l'homme, *Engel et autres c. Pays-Bas*, Requête n°s 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72, 5370/72 (1976), par. 58 et 59. Voir également le Comité des droits de l'homme, *Ismet Celepli c. Suède*, Communication n° 456/1991 (CCPR/C/51/D/456/1991) [1994], par. 9.2; Commission européenne des droits de l'homme, *Hojemeister c. Allemagne* (non publié) [1983]; Commission européenne des droits de l'homme, *X c. Allemagne* (8819/79, 24 DR 158) [1987], p. 161.
- 25 Cour européenne des droits de l'homme, *Guzzardi c. Italie*. Requête n° 7367/76 (1980), par. 92 et 93.
- 26 Cour européenne des droits de l'homme, *Guillian et Quinton c. Royaume-Uni*, Requête n° 4158/05 (2010).
- 27 Cour européenne des droits de l'homme, *Foka c. Turquie*, Requête n° 28940/95 (2008), par. 78 et 79.
- 28 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9.1. Voir également l'Observation générale n° 8 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 9 (Droit à la liberté et la sécurité de la personne).
- 29 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 15. Voir également la Fiche d'information n° 32 (Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, page 39 et suivantes.
- 30 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9.1.
- 31 Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, *A. c. Australie*, Communication n° 560/1993 (CCPR/C/59/D/560/1993) [1997], par. 9.4; Comité des droits de l'homme, *Spakmo c. Norvège*, Communication n° 631/1995 (CCPR/C/59/D/631/1995) [1999], par. 6.3; Comité des droits de l'homme, *van Alphen c. Pays-Bas*, Communication n° 305/1988 (CCPR/C/39/D/305/1988) [1990], par. 5.6 à 5.8; Comité des droits de l'homme, *M. C. c. Australie*, Communication n° 900/1999 (CCPR/C/76/D/900) [1999], (2002), par. 8.2; Comité des droits de l'homme, *M. Omar Sharif Baban et al. c. Australie*, Communication n° 1014/2001 (CCPR/C/78/D/1014/2001) [2003], par. 7.2. Voir également le rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la

protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, intitulé « Dix pratiques optimales en matière de lutte antiterroriste » (A/HRC/16/51, par. 36 à 38), et les « Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et aux alternatives à la détention, 2012 », du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

- 32 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4. Voir également : Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 4 (Déroptions en période d'état d'urgence); Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 27; Convention européenne des droits de l'homme, art. 15; Les Principes de Syracuse (E/CN.4/1985/4), annexe, par. 39 à 70.
- 33 Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 4 (Déroptions en période d'état d'urgence), par. 16; Voir également: E/CN.4/2005/103, par. 37; Observations finales du Comité des droits de l'homme, Israël (CCPR/C/79/Add.93), par. 21 (« Le Comité considère que l'internement administratif tel qu'il est appliqué actuellement est incompatible avec les articles 7 et 16 du Pacte, auxquels il ne peut être dérogé en cas de danger public. [...] Le Comité souligne cependant qu'un État partie ne saurait contrevenir à la prescription qui veut que la mise en détention fasse l'objet d'un contrôle judiciaire effectif. »); Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HCR/7/4), par. 67, dans lequel le Groupe déclare qu'il partage « l'analyse juridique donnée par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 29. Le Comité y explique que, outre les droits énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains droits ne sont pas susceptibles de dérogation, même en période d'état d'urgence, comme le droit d'introduire un recours devant un tribunal, dans le but de lui permettre de statuer sans retard sur la légalité d'une détention. De l'avis du Groupe de travail, ces garanties représentent des normes péremptoires du droit international (coutumier) qui sont donc aussi contraignantes pour les États qui ne sont pas parties au Pacte »; Rapport du Comité des droits de l'homme, *Documents officiels de l'Assemblée générale, Quarante-neuvième session, Supplément n° 40* (A/49/40), vol. I, annexe XI « Recommandation soumise par le Comité à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités au sujet d'un projet de troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques », par. 2 (« [...] est convaincu que les États parties, d'une manière générale, comprennent que les recours en *habeas corpus* et en *amparo* ne devraient pas se limiter aux situations d'urgence. En outre, le Comité est d'avis que les recours prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9, considérés conjointement avec l'article 2, sont inhérents au Pacte dans son ensemble. »).

- 34** Voir l'Observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 17 (Droit au respect de la vie privée), par. 8.
- 35** Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7 (« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. ») et 10.1 (« Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »); Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 5; Convention européenne des droits de l'homme, art. 3; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 5. Voir également : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 1 à 16; l'Observation générale n° 20 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 7 (Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) et son Observation générale n° 21 relative à l'article 10 (Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité).
- 36** Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4. Voir également : l'Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 4 (Déroptions en période d'état d'urgence); la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 27; la Convention européenne des droits de l'homme, art. 15; Les Principes de Syracuse (E/CN.4/1985/4), annexe, par. 39 à 70.
- 37** Observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 17 (Droit au respect de la vie privée), par. 8 (« En ce qui concerne la fouille des personnes et la fouille corporelle, des mesures efficaces doivent assurer qu'il y est procédé d'une manière compatible avec la dignité de la personne qui en est l'objet. »); Observations finales du Comité contre la torture, Argentine (CAT/C/CR/33/1) [2004], par. 7, *l* (« Prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme de toute personne dans le contexte des fouilles corporelles, conformément aux normes internationales. »).
- 38** Résolution 34/169 de l'Assemblée générale (Code de conduite pour les responsables de l'application des lois), art. 2 (« Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne. »); Observations finales du Comité contre la torture, Région administrative spéciale de Hong Kong, ci-après dénommée RAS de Hong Kong (CAT/C/HKG/CO/4) [2009], par. 10 (recommandations *a* et *b*) [« La RAS de Hong Kong devrait : *a*) veiller à ce que les fouilles à nu ne soient pratiquées sur des personnes en garde à vue que dans les cas où il existe une justification raisonnable et évidente. Si cette fouille est effectuée, elle doit l'être par les moyens les moins importuns et en conformité totale avec l'article 16 de la Convention; en outre, un mécanisme indépendant de supervision de la fouille devrait, à la demande du détenu, être assuré; *b*) Établir des directives précises et strictes pour régir les

- fouilles à nu effectuées par des agents de la force publique, y compris ceux du Département de l'immigration et des services pénitentiaires... »).
- 39** Observations finales du Comité contre la torture, Région administrative spéciale de Hong Kong (2009), par. 10 (recommandations *a* et *b*).
- 40** Observations finales du Comité contre la torture, Région administrative spéciale de Hong Kong (2009), par. 10.
- 41** Observations finales du Comité contre la torture, Région administrative spéciale de Hong Kong (2009), par. 10 (recommandation *a*).
- 42** Recommandation générale XXXI du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, par. 19, *b*.
- 43** Observations finales du Comité contre la torture, Région administrative spéciale de Hong Kong (2009), par. 10 (recommandation *a*).
- 44** Observations finales du Comité contre la torture, Région administrative spéciale de Hong Kong (2009), par. 10 (recommandation *b*). Voir également Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 38/96, Affaire n° 10.506, *Mme X et Y c. Argentine*, par. 81 et 82.
- 45** Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 38/96, Affaire n° 10.506, *Mme X et Y c. Argentine*, par. 81 et 82 (« En l'absence de contrôle, et même s'il existe une législation et des directives claires et précises, cette mesure pourrait être utilisée dans des circonstances où elle ne s'impose pas, être employée à des fins d'intimidation ou donner lieu à d'autres abus. »).
- 46** Déclaration universelle des droits de l'homme, préambule et article premier.
- 47** Ibid.
- 48** Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, art. 1 et 8.
- 49** Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, art. 2.
- 50** Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2.1; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26 et 4.1; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 2 et 5; Observation générale n° 20 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative à la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 32; Résolution 34/169 de l'Assemblée générale (Code de conduite pour les responsables de l'application des lois), art. 1 et 2.
- 51** Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 4.2 et 12.2; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 et 40; Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, première partie, règles 1 à 8.

- 52 Observations finales du Comité contre la torture, Région administrative spéciale de Hong Kong (2009), par. 10 (recommandation *c*) [« Trouver d'autres moyens que l'examen des cavités corporelles pour contrôler les détenus dans les circonstances ordinaires. Un tel examen doit être pratiqué en dernier recours seulement par un membre des personnels de santé dûment formé et dans le strict respect de l'intimité et de la dignité de la personne. »]. Voir également Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 38/96, Affaire n° 10.506, *Mme X et Y c. Argentine*, par. 73 à 80.
- 53 Observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 17 (Droit au respect de la vie privée), par. 8 (« Les personnes soumises à une fouille corporelle par des agents de l'État ou du personnel médical agissant à la demande de l'État ne devraient être fouillées que par des personnes du même sexe. »); Observations finales du Comité contre la torture, Région administrative spéciale de Hong Kong (2009), par. 10 (recommandation *c*). Voir également Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 38/96, Affaire n° 10.506, *Mme X et Y c. Argentine*, par. 84.
- 54 Voir également le guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux intitulé *Safety Infrastructure* (Sécurité des infrastructures), par. 19 et suivants.
- 55 Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-septième session, Supplément n° 18 (A/57/18)*, chap. XI, sect. C, Déclaration sur la discrimination raciale et mesures de lutte contre le terrorisme, par. 4 à 6.
- 56 En vertu de la présomption d'innocence, un droit non susceptible de dérogation, nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable. Voir : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14.2; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 7.1, *b*; Convention européenne des droits de l'homme, art. 8.2; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 14.2; Voir également : Observation générale n° 13 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 14 (Administration de la justice), par. 7; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4; Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 4 (Dérogations en période d'état d'urgence), par. 11 et 16. Voir aussi la recommandation générale XXXI du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale relative à la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, par. 29.
- 57 Les États ont l'obligation de garantir la protection de la loi contre les atteintes délibérées à l'honneur et à la réputation liées à des allégations mensongères. Si l'honneur a généralement trait à l'opinion subjective qu'un individu a de lui-même, la réputation relève davantage du jugement que d'autres personnes portent sur un individu. Voir : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 11;

Convention européenne des droits de l'homme, art. 8. Voir aussi l'Observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 17 (Droit au respect de la vie privée), par. 11. Voir également la recommandation générale XXVI du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur l'article 6 de la Convention, par. 1.

- 58 Voir : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 20.2; Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Déclaration et Programme d'action de Durban) [A/CONF.189/12], Déclaration, par. 94; Rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin (A/HRC/4/26), par. 40. Voir également : Recommandation générale XXX du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination contre les non-ressortissants, par. 12; Recommandation générale XXIX du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention (Ascendance), par. 18; Recommandation générale du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'article 4 de la Convention, par. 3.
- 59 Voir le Rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin (A/HRC/4/26), par. 33 (« De manière générale, on entend par “profilage” l'association systématique d'un ensemble de caractéristiques physiques, comportementales ou psychologiques à un certain type d'infraction, et l'utilisation de ces caractéristiques pour justifier les décisions prises par les services de police. Ces profils peuvent être *descriptifs* et ont vocation à permettre l'identification des personnes susceptibles d'avoir commis un acte criminel particulier, ils reflètent alors les éléments de preuve recueillis par les enquêteurs sur le fait concerné; ou ils peuvent être *préventifs*, leur objet étant alors d'identifier ceux qui pourraient être impliqués dans la commission d'une infraction future ou non encore constatée... »). Voir également le Rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, Australie : Étude sur le respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme (A/HRC/4/26/Add.3), par. 52 (rapport prenant note d'une définition utilisée par le Service des douanes d'un État Membre et selon laquelle le profilage est un processus de filtrage s'appuyant sur un indicateur ou un groupe d'indicateurs qui, lorsqu'ils sont regroupés, font apparaître les caractéristiques d'un passager ou d'une cargaison à haut risque).
- 60 Voir le Rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin (A/HRC/4/26), par. 33 (« [...] Pour le Rapporteur spécial, la légalité du profilage dans le cadre de l'action de maintien de l'ordre n'est a priori pas en cause. Des profils détaillés, fondés sur des éléments retenus

parce qu'il est statistiquement établi qu'ils vont de pair avec un certain type d'agissement illicite, peuvent être des instruments efficaces permettant de tirer un meilleur parti de moyens de répression limités. ». Voir aussi le Rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, Australie : Étude sur le respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme (A/HRC/4/26/Add.3), par. 52 (« L'utilisateur de groupes d'indicateurs aux fins du profilage de suspects potentiels est, en principe, un moyen admissible de mener les activités de maintien de l'ordre. »).

- ⁶¹ Voir : Observation générale n° 27 du Comité des droits de l'homme concernant l'article 12 (Liberté de circulation), par. 18; Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Déclaration et Programme d'action de Durban) [A/CONF.189/12], Programme d'action, par. 72 (« Invite instamment les États à concevoir, mettre en œuvre et faire appliquer des mesures pour faire effectivement disparaître le phénomène dit "délict de faciès". »). Voir également la Recommandation générale XXX du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination contre les non-ressortissants, par. 10 (Les États doivent « veiller à ce que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ne soient pas discriminatoires, par leur but ou par leurs effets en fonction de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, et à ce que les non-ressortissants ne fassent pas l'objet de profils ou stéréotypes raciaux ou ethniques »). Voir aussi le Rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin (A/HRC/4/26). Au paragraphe 36, l'ancien Rapporteur spécial fait état de l'établissement de profils terroristes à partir de l'origine nationale ou ethnique et de la religion dans le cadre du contrôle de l'immigration; au paragraphe 40, il souligne la pertinence du principe de non-discrimination au regard des différentes formes de profilage de terroristes et se dit préoccupé par le fait que l'établissement de profils fondé sur des stéréotypes peut susciter l'hostilité et la xénophobie de la population à l'égard de certaines personnes du fait de leur origine ethnique ou de leurs convictions religieuses; au paragraphe 42, l'ancien Rapporteur spécial note que plusieurs organes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme ont souligné le risque de discrimination inhérent à l'action antiterroriste menée par les forces de police. Pour de plus amples informations, voir les paragraphes 53 à 55. Voir également le document A/HRC/6/17/Add.3, par. 45, dans lequel l'ancien Rapporteur spécial a relevé que, dans certaines régions du monde, l'identification erronée de certaines personnes en tant que terroristes potentiels en raison de leur appartenance religieuse constituait un problème important. Enfin, voir les résolutions 62/159, huitième paragraphe du préambule, et 63/185, neuvième paragraphe du préambule, de l'Assemblée générale (« [...] les mesures utilisées

dans la lutte antiterroriste, notamment l'établissement de profils individuels [...] doivent respecter les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés »).

- 62 Voir : Observation générale n° 18 du Comité des droits de l'homme (Non-discrimination), par. 13 : « [...] chaque traitement différencié ne constitue pas une discrimination, si les critères fondant cette différenciation sont raisonnables et objectifs et si l'objectif recherché est d'atteindre un but légitime au regard du Pacte »; Comité des droits de l'homme, *S. W. M. Brooks c. Pays-Bas*, Communication n° 172/1984 (CCPR/C/OP/2) [1990], par. 13 : « Le droit à l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi, sans discrimination, ne donne pas un caractère discriminatoire à toutes les différences de traitement. Une différence fondée sur des critères raisonnables et objectifs n'équivaut pas à un acte discriminatoire, tel qu'interdit au sens de l'article 26. ».
- 63 Voir le rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin (A/HRC/4/26), par. 45 à 54, particulièrement le paragraphe 54 (« Au vu de ces éléments de fait, les méthodes de profilage basées sur l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou la religion semblent inadaptées et inefficaces et constituent par conséquent un moyen disproportionné de lutte antiterroriste, en raison de leurs répercussions sur des milliers de personnes innocentes et de leur absence de résultats concrets. »).
- 64 Voir le rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin (A/HRC/4/26), par. 55 à 58.
- 65 Voir le rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin (A/HRC/4/26), par. 59 (« En dépit de ce qui précède, l'usage de profils terroristes faisant appel à des critères tels que l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou la religion n'est, de l'avis du Rapporteur spécial, pas toujours interdit. S'il existe, dans une enquête menée sur un crime terroriste déjà commis, de bonnes raisons de penser que le suspect correspond à un profil descriptif donné, le fait de s'appuyer sur des caractéristiques comme l'aspect physique, l'origine nationale ou la religion est justifié. De même, ces facteurs peuvent être utilisés pour cibler les activités d'enquête lorsque des renseignements précis donnent à penser qu'une personne présentant ces caractéristiques prépare un acte terroriste. La situation est tout autre dans le cas des opérations de prévention du terrorisme qui ne s'appuient pas sur des renseignements précis. Les profils utilisés dans ce type d'action peuvent comprendre des caractéristiques comportementales ou psychologiques, mais le Rapporteur spécial estime qu'ils ne doivent pas être fondés sur des généralisations stéréo-

typées qui voudraient que certains groupes ethniques ou religieux présentent plus que d'autres un risque de terrorisme. »).

- ⁶⁶ Ibid.
- ⁶⁷ Voir le rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin (A/HRC/4/26), par. 60 (« Le Rapporteur spécial estime que, dans tous les cas, le profilage fondé sur des modèles comportementaux est bien plus efficace que celui qui s'appuie sur des critères comme l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou la religion. L'importance de l'aspect comportemental est illustrée par les opérations des services douaniers [d'un État Membre]. Dans les dernières années 90, ceux-ci ont cessé de recourir au profilage s'appuyant, entre autres facteurs, sur l'appartenance ethnique et le sexe pour décider qui fouiller dans la recherche de stupéfiants. Les agents des douanes avaient reçu pour instruction de s'appuyer au contraire sur des techniques d'observation, l'analyse des comportements et le renseignement. Cette nouvelle orientation a permis d'augmenter de plus de 300 % la proportion des fouilles qui ont décelé la présence de drogues. Le Rapporteur spécial est convaincu que le comportement est un indicateur tout aussi important dans le contexte du terrorisme. Il demande donc instamment aux États de veiller à ce que, lorsqu'elles procèdent à des opérations de prévention du terrorisme, les forces de l'ordre utilisent des profils fondés sur des caractéristiques comportementales, plutôt qu'ethniques ou religieuses. Parallèlement, il rappelle aux États que les indicateurs comportementaux doivent être utilisés pour leur valeur intrinsèque et non comme de simples indicateurs indirects d'appartenance ethnique, d'origine nationale ou de religion. »).
- ⁶⁸ Voir le rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin (A/HRC/4/26), par. 61 (« Cela étant, les forces de l'ordre n'ont pas toujours la possibilité de s'appuyer sur des renseignements précis ou sur des indicateurs comportementaux concrets pour la prévention du terrorisme. Le Rapporteur spécial est d'avis que les contrôles devraient alors être universels et concerner tous les individus sur un pied d'égalité. Lorsque le coût de contrôles détaillés est jugé trop élevé, les cibles devant faire l'objet d'une vigilance particulière doivent être choisies au hasard plutôt que sur une base ethnique ou religieuse. C'est d'ailleurs ainsi que les compagnies aériennes procèdent systématiquement. Contrairement à ce qui se passe avec les méthodes s'appuyant sur le profilage, les terroristes ne peuvent pas échapper aux fouilles aléatoires, qui peuvent donc être d'une plus grande efficacité. »).
- ⁶⁹ Voir le rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin (A/HRC/4/26), par. 55 à 61.

- 70 Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (ci-après dénommés les « Principes de base »), adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990; Résolution 34/169 de l'Assemblée générale (Code de conduite pour les responsables de l'application des lois), art. 3. Voir aussi la Recommandation générale XXXI du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, par. 22.
- 71 Voir les « Principes de base ».
- 72 Voir, dans les « Principes de base », le principe 4.
- 73 Voir, dans les « Principes de base », le principe 4. Voir également les principes 9 à 11 concernant l'usage des armes à feu (« 9. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. 10. Dans les circonstances visées au principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident. 11. Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après : *a*) Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés; *b*) S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles; *c*) Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié; *d*) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées; *e*) Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu; et *f*) Prévoir un système de rapports

en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions. »). Voir aussi Comité des droits de l'homme, *Suarez de Guerrero c. Colombie*, Communication 11/45 (1982), par. 13.2 et 13.3.

74 Voir, dans les « Principes de base », le principe 5, *a*; la résolution 34/169 de l'Assemblée générale (Code de conduite pour les responsables de l'application des lois), art. 3. Voir également les Observations finales du Comité des droits de l'homme, Israël (CCPR/CO/78/ISR), par. 15 (« L'État partie ne devrait pas utiliser des opérations meurtrières ciblées comme mesure de dissuasion ou de sanction. Il devrait veiller à ce que la plus haute importance soit accordée au principe de proportionnalité dans toutes les opérations qu'il mène en riposte aux menaces et aux activités terroristes. La politique de l'État en la matière devrait être clairement énoncée dans des directives adressées aux commandants militaires régionaux et toutes les plaintes relatives à un usage excessif de la force devraient donner rapidement lieu à une enquête effectuée par un organe indépendant. Avant de recourir à l'emploi d'une force meurtrière, tous les moyens permettant d'arrêter une personne soupçonnée d'être en train de commettre un acte de terrorisme devraient être épuisés. »). Voir aussi Comité des droits de l'homme, *Suarez de Guerrero c. Colombie*, Communication 11/45 (1982), par. 13.2 et 13.3 (« Dans le cas à l'étude, il est évident, du fait que sept personnes ont trouvé la mort à la suite d'une action délibérée de la police, que la privation de la vie était intentionnelle. En outre, l'action de la police a été déclenchée apparemment sans sommation, sans qu'il soit donné aux victimes la possibilité de se rendre à la patrouille de police ou de donner une explication quelconque sur leur présence ou leurs intentions. Rien ne vient prouver que la police a été obligée d'agir ainsi pour se défendre ou défendre des tiers, ni que cette action était nécessaire pour procéder à l'arrestation ou empêcher la fuite des personnes concernées. Qui plus est, les victimes étaient seulement soupçonnées de l'enlèvement qui avait été perpétré quelques jours auparavant, et le fait qu'elles aient été tuées par la police les a toutes privées des garanties d'une procédure régulière énoncées dans le Pacte. Dans le cas de Mme María Fanny Suárez de Guerrero, le rapport médico-légal montre qu'elle avait reçu plusieurs balles après avoir déjà succombé à une crise cardiaque. On peut raisonnablement conclure que la patrouille de police est responsable de sa mort. »). Le Comité estime que l'action de la police colombienne était disproportionnée et a eu pour résultat la violation du droit à la vie de Mme Suárez de Guerrero. Rapport à l'Assemblée générale de l'ancien Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston (A/61/311), par. 33 à 45.

75 Voir, dans les « Principes de base », les principes 5 et 7.

76 Voir, dans les « Principes de base », le principe 8.

77 Voir, dans les « Principes de base », le principe 4.

- 78 Voir, dans les « Principes de base », les principes 4 et 5.
- 79 Voir, dans les « Principes de base », le principe 9.
- 80 Rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston (A/61/311), par. 41.
- 81 Voir, dans les « Principes de base », le principe 10. Voir également : Comité des droits de l'homme, *Suarez de Guerrero c. Colombie*, Communication 11/45 (1982), par. 13.2 et 13.3; Observations finales du Comité des droits de l'homme, Israël (CCPR/CO/78/ISR), par. 15; Comité des droits de l'homme, *Klaus Dieter Baumgarten c. Allemagne*, Communication 960/2000 (CCPR/C/78/D/960/2000) [2003], par. 9.4 (« Le Comité rappelle que le recours à la force meurtrière, même en dernier ressort, n'est admissible, eu égard à l'article 6 du Pacte, que s'il est proportionné à la menace encourue. Le Comité rappelle en outre que les États parties sont tenus d'empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire. »); voir aussi: le rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin (A/HRC/4/26), par. 76 (« [Le Rapporteur spécial] réaffirme que l'utilisation de la force meurtrière par les forces de l'ordre doit être régie par le droit des droits de l'homme et respecter rigoureusement le principe de nécessité »); les rapports de l'ancien Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston (E/CN.4/2006/53), par. 44 à 54; (A/61/311), par. 33 à 45.
- 82 Voir dans les « Principes de base », les principes 5, *b*, *c* et *d* et 6; la résolution 34/169 de l'Assemblée générale (Code de conduite pour les responsables de l'application des lois), art. 3 et commentaire *c*. Voir également le Comité des droits de l'homme, *Suarez de Guerrero c. Colombie*, Communication 11/45 (1982), par. 13.2 et 13.3.
- 83 Voir A/HRC/13/37, par. 11.
- 84 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 12; Convention européenne des droits de l'homme, art. 8; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 11. Voir aussi l'Observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 17 (Droit au respect de la vie privée).
- 85 Comité des droits de l'homme, *A. R. Coeriel et M. A. R. Aurik c. Pays-Bas*, Communication 453/1991 (CCPR/52/D/453/1991) [1994], par. 10.2. Voir également le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue (A/HRC/23/40), par. 24 et suivants.
- 86 Observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 17 (Droit au respect de la vie privée).

- 87** Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17 (Droit au respect de la vie privée). Observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 17 (Droit au respect de la vie privée), par. 1, 3, 4, 6 et 9 (« 1. L'article 17 prévoit le droit de toute personne à être protégée contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance, ainsi que contre les atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. De l'avis du Comité, la protection de ce droit doit être garantie contre toutes ces immixtions et atteintes, qu'elles émanent des pouvoirs publics ou de personnes physiques ou morales. Les obligations imposées par cet article exigent de l'État l'adoption de mesures, d'ordre législatif ou autres, destinées à rendre effective l'interdiction de telles immixtions et atteintes à la protection de ce droit. [...] 3. L'adjectif illégal signifie qu'aucune immixtion ne peut avoir lieu, sauf dans les cas envisagés par la loi. Les immixtions autorisées par les États ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi, qui doit elle-même être conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte. 4. L'expression immixtions arbitraires se rapporte également à la protection du droit prévu à l'article 17. De l'avis du Comité, cette expression peut s'étendre aux immixtions prévues par la loi. L'introduction de la notion d'arbitraire a pour objet de garantir que même une immixtion prévue par la loi soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières. [...] 6. Le Comité estime que doivent figurer dans les rapports des renseignements sur les autorités et organes prévus par le système juridique du pays qui ont compétence pour autoriser les immixtions admises par la loi. Il est également indispensable d'avoir des renseignements sur les autorités qui sont habilitées à exercer un contrôle sur de telles immixtions dans le strict respect de la loi, et de savoir de quelle façon et auprès de quels organes les personnes concernées peuvent se plaindre d'une violation du droit prévu à l'article 17 du Pacte. Les États doivent clairement indiquer dans leurs rapports jusqu'à quel point la pratique effective s'accorde au droit. Les rapports des États parties doivent également contenir des renseignements relatifs aux plaintes déposées pour immixtions arbitraires ou illégales et au nombre de décisions rendues à cet égard le cas échéant, ainsi qu'aux recours prévus en de tels cas. [...] 9. Les États parties sont eux-mêmes tenus de s'abstenir d'agissements non conformes à l'article 17 du Pacte et de créer le cadre législatif nécessaire pour empêcher que des personnes physiques ou morales ne s'y livrent. »). Voir également E/CN.4/2005/103, par. 66 à 70.
- 88** Observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 17 (Droit au respect de la vie privée), par. 3.
- 89** Observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 17 (Droit au respect de la vie privée), par. 4. Voir également : Comité des droits de l'homme, *Nicholas Toonen c. Australie*, Communication n° 488/1992 (CCPR/C/50/D/488/1992) [1994], par. 8.3 (D'après l'interprétation du Comité, « pour être raisonnable, l'immixtion dans la vie privée doit être pro-

- portionnée à l'objectif recherché et doit être nécessaire dans les circonstances particulières à chaque cas »).
- 90** Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17. Voir aussi : Observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 17 (Droit au respect de la vie privée), par. 1, 6 et 9.
- 91** Observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 17 (Droit au respect de la vie privée), par. 8 (« Même pour ce qui est des immixtions qui sont conformes au Pacte, une loi pertinente doit préciser dans le détail les cas précis dans lesquels elles peuvent être autorisées. La décision de procéder à ces immixtions autorisées doit être prise par l'autorité désignée par la loi, et cas par cas. »). Voir également : Comité des droits de l'homme, *Antonius Cornelis Van Hulst c. Pays-Bas*, Communication n° 903/1999 (CCPR/C/82/D/903/1999) [2004], par. 7.7.
- 92** Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17.1; Observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 17 (Droit au respect de la vie privée), par. 3; Comité des droits de l'homme, *Antonius Cornelis Van Hulst c. Pays-Bas*, Communication n° 903/1999 (CCPR/C/82/D/903/1999) [2004], par. 7.3 (« [...] pour être admissible au regard de l'article 17, une immixtion dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit répondre de façon cumulative à plusieurs conditions, énoncées au paragraphe 1, c'est à dire qu'elle doit être prévue par la loi, être conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et être raisonnable eu égard aux circonstances de l'espèce »).
- 93** Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17.1; Observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 17 (Droit au respect de la vie privée), par. 4. Voir également : Comité des droits de l'homme, *Nicholas Toonen c. Australie*, Communication n° 488/1992 (CCPR/C/50/D/488/1992) [1994], par. 8.3; Comité des droits de l'homme, *Canepa c. Canada*, Communication n° 558/1993 (CCPR/C/52/D/558/1993) [1997], par. 11.4 (« [...] le caractère arbitraire au sens de l'article 17 ne vise pas seulement le caractère arbitraire de la procédure, mais également le caractère raisonnable de l'immixtion portant atteinte aux droits consacrés dans cet article, ainsi que sa compatibilité avec les buts, finalités et objectifs du Pacte »); Comité des droits de l'homme, *Rafael Armado Rojas Garcia c. Colombie*, Communication n° 687/1996 (CCPR/C/62/D/687/1996) [2001], par. 10.3 (une immixtion dans le droit au respect de la vie privée doit être, « dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières »).
- 94** Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4; Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 4 (Dérogations en période d'état d'urgence); Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 27; Convention européenne des droits de l'homme, art. 15;

- « Principes de Syracuse » (E/CN.4/1985/4), annexe, par. 39 à 70. Voir également E/CN.4/2005/103, par. 67.
- 95 Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Gillian et Quinton c. Royaume-Uni*, requête n° 4158/05, 12 janvier 2010, par. 83 à 86.
- 96 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12.1; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 9 et 13; Protocole 4 à la Convention européenne des droits de l'homme, art. 2 à 4; Protocole 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, art. 1; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 22; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 12. Voir également l'Observation générale n° 27 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 12 (Liberté de circulation), par. 4 et 5.
- 97 Observation générale n° 27 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 12 (Liberté de circulation), par. 5.
- 98 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4. Voir également: Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 4 (Déroptions en période d'état d'urgence); Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 27; Convention européenne des droits de l'homme, art. 15; « Principes de Syracuse » (E/CN.4/1985/4), annexe, par. 39 à 70.
- 99 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12 (disposant que toute restriction à la liberté de circulation doit être « prévue par la loi »). Voir également l'Observation générale n° 27 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 12 (Liberté de circulation), par. 13 (« Les lois autorisant l'application de restrictions devraient être formulées selon des critères précis et ne peuvent pas conférer des pouvoirs illimités aux personnes chargées de veiller à leur application. »).
- 100 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12.3 (« Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte. »). Voir également : Observation générale n° 27 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 12 (Liberté de circulation), par. 2, 11 à 15 et 18; Comité des droits de l'homme, *Ismet Celepli c. Suède*, Communication n° 456/1991 (CCPR/C/51/D/456/1991) [1994], par. 9.2 (« [...] tenant compte du fait que l'État partie a invoqué des raisons de sécurité nationale pour justifier les restrictions à la liberté de circulation de l'auteur, le Comité estime que les restrictions dont l'auteur a fait l'objet étaient compatibles avec celles qu'autorise le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte.); Comité des droits de l'homme, Mme Samora Karker, au nom de son conjoint, *M. Salah Karker c. France*, Communication n° 833/1998 (CCPR/C/70/D/833/1998) [2000], par. 9.2 (« [...] L'État partie fait valoir que les restrictions imposées à l'auteur sont nécessaires pour des raisons de sécurité

publique. À ce sujet, l'État partie a produit devant les tribunaux des preuves montrant que M. Karker était un partisan actif d'un mouvement qui prône l'action violente. Il convient de noter aussi que les mesures restrictives de la liberté de circulation permettent à M. Karker de résider dans un périmètre relativement étendu. De plus, ces restrictions ont été examinées par les juridictions internes qui, après avoir étudié tous les éléments du dossier, les ont jugées nécessaires pour des raisons de sécurité. M. Karker n'a attaqué que la première décision judiciaire sur la question et a décidé de ne pas contester la nécessité des mesures d'assignation à résidence ultérieures devant les tribunaux. Dans ces circonstances, le Comité est d'avis que les éléments dont il est saisi ne lui permettent pas de conclure que l'État partie a mal appliqué les restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article 12. »).

- 101 Observation générale n° 27 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 12 (Liberté de circulation), par. 15 (« [...] Les États devraient veiller à ce que toute procédure concernant l'exercice de ces droits ou les restrictions imposées à cet exercice soit rapide et que les raisons justifiant l'application de mesures restrictives soient fournies. »).
- 102 Comité des droits de l'homme, *Sandra Lovelace c. Canada*, Communication n° 24/1977 (1981); Comité des droits de l'homme, *Shirin Aumeeruddy-Cziffra et al. c. Maurice* (Affaire femmes mauriciennes), Communication n° 35/1978 (1981).
- 103 Observation générale n° 27 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 12 (Liberté de circulation), par. 15.
- 104 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10.1 et 15.1, *a*; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17.1 et 24. Voir également le rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, intitulé « Mission en Israël, y compris dans le Territoire palestinien occupé » (A/HRC/6/17/Add.4), par. 42 « Le système de permis a également des répercussions sur l'intégrité de la cellule familiale et sur la capacité des hommes et des femmes de se marier avec des personnes qui se trouvent dans d'autres zones de permis. Le système de permis, les bouclages des points de contrôle et les procédures liées à ces points de contrôle ont également restreint la capacité des familles de rendre visite à ceux qui se trouvent en détention, qu'ils s'agissent de détenus condamnés ou de personnes en détention administrative. »).
- 105 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.1; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.1 (« Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. »). Voir également le rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, intitulé « Mission en Israël, y compris dans le Territoire palestinien occupé » (A/

HRC/ 6/17/Add.4), par. 39 (« Les bouclages et le système de permis réglementant les déplacements des personnes d'une zone à une autre amoindrissent la possibilité pour les [personnes] d'accéder à l'éducation, aux services de santé, y compris aux traitements médicaux d'urgence, à d'autres services sociaux et aux lieux de travail. L'accès des [personnes] ordinaires à leurs ressources en terres et en eau est également entravé, du fait en particulier tant de la dévastation des terres agricoles lors de l'édification de la barrière que de leur isolement ultérieur, avec, dans certains cas des conséquences socioéconomiques dévastatrices pour les communautés. »).

- 106** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6, 11.1, 12.1 et 13. Voir également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10.2 (« Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. »). En outre, voir le rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, intitulé « Mission en Israël, y compris dans le Territoire palestinien occupé » (A/HRC/6/17/Add.4), par. 40 et 41. « 40. Les files d'attente aux points de contrôle ont compliqué l'accouchement pour les femmes palestiniennes, avec pour résultat des accouchements aux points de contrôle ou en bord de route sans le bénéfice de soins, ce qui met en danger la santé aussi bien de l'enfant que de la mère et a entraîné plusieurs fausses couches et la mort d'au moins cinq mères. Ces difficultés auraient induit une augmentation de 8,2 % du nombre des accouchements à domicile. [...] 41. À cause de la barrière, les enfants palestiniens éprouvent de grandes difficultés à se rendre aux établissements d'enseignement ou à y demeurer. La barrière entrave aussi les déplacements des enseignants, parce qu'elle a été érigée entre des communautés "fermées" et des établissements d'enseignement ou parce qu'il est difficile d'obtenir des forces de défense [de l'État Membre] les permis spéciaux requis pour pénétrer dans des zones où se trouvent des établissements d'enseignement... ».
- 107** Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2.3 (« Les États parties au présent Pacte s'engagent à : a) garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles; b) garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel; et c) garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié. »).
- 108** Voir, dans les « Principes de base » : le principe 22 (« [...] les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités

- indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées »); le principe 23 (« Les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure indépendante [...] »). Voir également : Observations finales du Comité contre la torture, Région administrative spéciale de Hong Kong (2009), par. 10 (recommandation *b*).
- 109 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2.3; « Principes de Syracuse » (E/CN.4/1985/4), annexe, par. 24 et 34 (« 24. [...] Les organes ou agents de l'État chargés du maintien de l'ordre public sont soumis à un contrôle de la part du Parlement, des tribunaux ou autres corps indépendants compétents. 34. [...] Elle ne peut servir de prétexte pour imposer des restrictions vagues ou arbitraires et ne peut être invoquée que lorsqu'il existe des garanties adéquates et des recours utiles contre les abus. »). Voir aussi : Observations finales du Comité contre la torture, Région administrative spéciale de Hong Kong (2009), par. 10 (recommandation *b*) et par. 12 (« [...] La RAS de Hong Kong devrait continuer de prendre des dispositions pour mettre en place un mécanisme totalement indépendant chargé de recevoir des plaintes dénonçant le comportement de membres de la police et de procéder à des enquêtes. Cet organe devrait être doté des ressources humaines et financières nécessaires et avoir la faculté d'émettre des recommandations contraignantes à la suite des enquêtes et des constatations de plaintes, conformément aux prescriptions de l'article 12 de la Convention. »).
- 110 Voir: résolution 63/185 de l'Assemblée générale, par. 5; A/CONF.189/12, par. 58; Recommandation générale XXX du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale relative à la discrimination contre les non-ressortissants, par. 11; Recommandation générale XXIX du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale relative au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention (Ascendance), par. 8; Recommandation générale XVII du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale relative à la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention, par. 1, *d*; Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, adoptée et proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à sa vingtième session, le 27 novembre 1978, art. 6.3; Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, États-Unis d'Amérique (CERD/C/USA/CO/6), 2008; Recommandation générale XXXI du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, par. 5, *b*; Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doudou Diène (E/CN.4/2003/23).
- 111 Observations finales du Comité contre la torture, Région administrative spéciale de Hong Kong (2009), par. 10 (recommandation *b*).

- 112** Voir le guide de référence intitulé « Sécurité des infrastructures », par. 46 et suivants.
- 113** Voir le rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, intitulé « Mission en Israël, y compris dans le Territoire palestinien occupé » (A/HRC/6/17/Add.4), par. 38.
- 114** Voir: « Principes de base », par. 18 à 20; Recommandation générale XXX du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination contre les non ressortissants, par. 21; Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, États-Unis d'Amérique (CERD/C/USA/CO/6), 2008; Recommandation générale XIII du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme, par. 2 et 3.
- 115** Voir, dans les « Principes de base », le principe 20.
- 116** Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, art. 2.
- 117** Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, art. 7 et 8; « Principes de base », principes 22 à 26.
- 118** Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, recommandés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65, principe 9; « Principes de base », principe 23; Résolution 43/173 de l'Assemblée générale (Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement), principe 33; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, règle 36.
- 119** Résolution 40/34 de l'Assemblée générale (Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir), principe 6; Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, principe 9; Résolution 47/133 de l'Assemblée générale (Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées), art. 13.
- 120** Voir, dans les « Principes de base », le principe 24.

- 121** Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Série sur la formation professionnelle, « Droits de l'homme et application des lois : Guide de formation aux droits de l'homme à l'intention des services de police ».

www.un.org/terrorism